

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-68			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Direction générale – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,
- ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

- le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine

BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élu ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la Commission finances / RH / administration convoquée le 29 août 2023 ;


Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De désigner les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,
- D'approuver le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,
- De charger Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les trois agents référents déontologues peuvent être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr ainsi qu'un téléphone mobile dédié.

Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.

6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.

- 7.** Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
- 8.** La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.
- 9.** Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.
- 10.** La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-69			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Médiathèque – Convention de partenariat Ville d'Escalquens et Toulouse Polars du Sud

Vu la délibération n°2023-63 du 10 juillet 2023, formalisant un projet partenarial entre les Villes d'Escalquens et Labège,

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission vie locale convoquée le 31 août 2023,

Considérant que la Ville d'Escalquens reçoit une animation dans le cadre du Festival Toulouse Polars du Sud,

Monsieur le Maire expose,

La ville d'Escalquens et le festival Toulouse Polars du Sud vont signer une convention de partenariat dont le projet est annexé à la présente délibération, avec les objectifs suivants :

- > Organiser l'accueil d'une rencontre dédicace dans le cadre de la 15^e édition du Festival International de Littérature policière,
- > Formaliser les obligations de chaque partie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION TOULOUSE POLARS DU SUD ET LA VILLE D'ESCALQUENS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville d'Escalquens dont le siège social est situé Place François Mitterrand représentée par Jean-Luc Tronco en sa qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du 7 septembre 2023
N° Siret :213 101 694 00015

N° Licence (facultatif) : n°2-..... et n°3-

TVA intracommunautaire :

Code APE :

Ci – après dénommée «la Ville d'ESCALQUENS »

D'une part,

Et

L'association Toulouse Polars du Sud organisatrice du Festival international de littérature policière, représentée par Monsieur Jean-Paul Vormus, en sa qualité de Président de l'association et dont le siège social est situé 3, rue Georges Vivent - BP 73 567 - 31036 Toulouse Cedex 1

N° Siret : 509 837 308 00014

Code APE : 9499 Z

Licences d'entrepreneur de spectacles 2° catégorie n° 2-1118759 et 3° catégorie n° 3-1118760

Ci-après dénommée « Toulouse Polars du Sud »

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention contractualise le partenariat entre Toulouse Polars du Sud et la Ville d'ESCALQUENS pour l'accueil et l'organisation du rendez-vous suivant dans le cadre de la 15^e édition du Festival International de Littérature policière.

Article 2 : Modalités du partenariat

Dans le cadre de la 15^e édition du Festival International de Littérature policière, la Ville d'ESCALQUENS accueille Céline DENJEAN à la Médiathèque d'ESCALQUENS pour une rencontre dédicace le jeudi 5 octobre 2023 à 20h30

A ce titre, la participation de chacune des parties se traduit par une prise en charge des frais liés à cette manifestation selon les modalités définies ci-après, dans les articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 3 : Obligations de Toulouse Polars du Sud

Par la présente convention, Toulouse Polars du Sud s'engage :

- Prendre en charge les frais de voyage, d'hébergement de l'intervenant,
- S'acquitter des rémunérations de l'intervenant, droits d'auteurs et déclarations sociales selon les dispositifs législatifs et réglementaires en vigueur et les recommandations des associations de professionnels,
- Assurer la promotion de la programmation auprès des médias,
- Prendre en charge la communication de la manifestation.



Article 4 : Obligations de la Ville d'ESCALQUENS

Par la présente convention, la Ville d'ESCALQUENS s'engage à :

- Prendre en charge la venue de l'intervenant à hauteur de 289.92 euros
- Prendre en charge le transport de l'auteur entre son hôtel et le lieu de la rencontre
- Prendre en charge le repas de l'intervenant et de la personne qui le conduira sur le lieu de la rencontre,
- Autoriser la librairie « Escalire » à fournir les livres pour la dédicace et à en assurer la vente.
- Mettre à disposition gracieusement et mettre en service la Médiathèque pour la programmation déterminée plus haut
- Mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires au bon déroulement de la rencontre dédicaces
- Mentionner systématiquement dans tous les documents de communication (affiches, flyers ...) annonçant la collaboration avec le Toulouse Polars du Sud, avec les logos du Festival.

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de la manifestation, soit le 5 octobre après la rencontre. Elle se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 6 : responsabilités / assurances

Chacune des parties garantit expressément l'autre contre tous recours que pourraient former des tiers et s'engage à se substituer à elle si sa responsabilité venait à être recherchée à l'occasion du non-respect de ses obligations décrites ci-dessus.

Chacune des parties déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de manifestations et découlant de ses obligations suscitées.

Article 6 : Attribution de juridiction

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Toulouse de l'objet de leur litige.

La présente convention sera interprétée selon la législation française, applicable aux contrats passés et exécutés en France. Tout litige, quant à son interprétation et son exécution relèvera des tribunaux français.

Article 7 : Suspension ou annulation du contrat

La présente convention pourra être suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité en cas de non-respect de l'une des clauses de cette convention par l'une des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, et dans tous les cas de force majeure.

Fait à Toulouse, le

Le Maire d'ESCALQUENS

Jean-Luc Tronco

Le Président de TPS

Jean-Paul Vormus

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-70			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Héléne Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Héléne Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Vie locale – Convention de partenariat entre la Ville d'Escalquens et le Comité des fêtes

Vu la délibération n°2021-82 en date du 15 juillet 2021 qui instaure le partenariat entre la Ville d'Escalquens et le Comité des fêtes d'Escalquens,

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission vie locale convoquée le 31 août 2023,

Considérant que la ville d'Escalquens et le Comité des fêtes ont le projet commun d'animer la Ville d'Escalquens grâce à la mise en place d'événements festifs, culturels pour créer de la cohésion sociale et des rencontres intergénérationnelles.

La ville d'Escalquens et le Comité des fêtes ont donc convenu de reconduire la convention de partenariat qui définit les conditions d'organisation des manifestations, dont le projet est annexé à la présente délibération, avec les objectifs suivants :

- > Définir la politique d'animations portées par le Comité des fêtes en lien avec la politique d'animation de la Commune,
- > Formaliser les relations et engagements entre la commune et le comité des fêtes,
- > Préciser les modalités d'organisation et de moyens accordés (humains, matériels, financiers).

Cette convention est accompagnée d'une annexe ayant pour objet de préciser les engagements de chaque partie dans l'organisation de la fête locale.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de convention et l'annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention et l'annexe.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO



CONVENTION DE PARTENARIAT EVENEMENTIEL



Service communication - vie associative
Publié le

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

ID : 031-213101694-20230907-23_CM_DEL_70-DE

Ville d'Escalquens – Comité des Fêtes

Entre les soussignés :

La commune d'Escalquens, représentée par Monsieur **Jean-Luc TRONCO**, agissant en qualité de Maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2023, et

le Comité des Fêtes, représentée par sa Présidente, Madame **Anne-Marie NEGRE**, agissant au nom du Comité des Fêtes, en vertu d'une décision du bureau en date du

Préambule

La présente convention fixe les relations entre la commune d'Escalquens et le Comité des fêtes. Elle définit les différents partenariats entre la commune et le Comité des fêtes quant à l'organisation et la prise en charge d'événements dans un but festif, culturel ou social.

Dans le cadre de sa mission, le Comité des fêtes a pour objet général en liaison avec les services municipaux et les autres associations escalquinoises :

- d'organiser, de soutenir ou de promouvoir la vie de la commune par des manifestations ou des animations publiques en facilitant la coordination de toutes les associations qui œuvrent pour l'animation, l'organisation de festivités et contribuer ainsi au rayonnement de la commune d'Escalquens.

Le Comité des fêtes participe ainsi à l'animation et la cohésion sociale de la ville, il facilite les relations entre générations, il permet la mise en valeur des savoirs faire individuels et collectifs.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention permet de préciser les engagements de chacun dans l'organisation technique et de préciser les responsabilités de chacune des parties. Elle est donc établie pour :

- Formaliser les relations et les engagements entre les deux parties,
- Définir la politique d'animations portées par le Comité des fêtes en lien avec la politique d'animation de la Commune,
- Préciser les modalités d'organisation et de moyens accordés (humains, matériels, financiers),

ARTICLE 2 DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de deux ans ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux parties et s'éteindra de plein droit.

Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, deux mois avant expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 ENGAGEMENT DU COMITE DES FETES

Le Comité des fêtes s'engage à échanger avec la commune en se définissant comme un interlocuteur pertinent de la collectivité et à participer au développement de la ville sur le plan de l'animation dans le cadre de la politique culturelle de la collectivité. Afin de renforcer les liens de partenariat avec la ville, il pourra favoriser ce développement notamment en participant aux événements fédérateurs et événementiels initiés par la municipalité.

Le Comité des fêtes s'engage à s'inscrire dans une démarche de projet et à cette fin, la commune pourra dégager un budget exceptionnel pour financer un événement proposé. Ce financement exceptionnel sera soumis au contrôle de la commune, comme décrit dans le code général des collectivités territoriales.

Si un nouveau projet est proposé par le Comité des Fêtes, et qu'une aide de la ville est sollicitée, un examen de ce projet sera réalisé par la commune. Si une aide financière est apportée par la commune, le Comité des fêtes s'engage à rendre compte de l'utilisation des financements publics. La commune pourra soutenir la manifestation proposée si cette dernière répond aux critères suivants : intérêt pour la ville (culturel, éducatif, social, environnemental...), partenariat avec d'autres associations, publics attendus. Une annexe spécifique de l'évènement sera alors formalisée.

Pour toutes manifestations mises en place, le Comité des fêtes s'engage à :

- Fédérer d'autres associations autour des projets qu'elle envisage, si c'est pertinent,
- Réaliser le dossier d'organisation d'évènement et les démarches afférentes,
- Gérer l'organisation logistique des manifestations,
- Prendre en charge les frais financiers liés à la manifestation,
- L'accueil du public, la tenue de la billetterie et la gestion des inscriptions si nécessaire, la tenue d'une buvette avec une demande de débit de boissons en mairie,

ARTICLE 4 ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune reconnaît l'importance du Comité des fêtes, à but non lucratif dont la vitalité repose sur l'implication et l'engagement de ses membres bénévoles. Elle met ainsi à disposition du Comité, un local équipé d'un coin cuisine, à titre gracieux. Les créneaux alloués sont précisés dans la convention de mise à disposition des équipements.

Pour toutes manifestations mises en place par le Comité des fêtes, la commune s'engage à :

- Verser une subvention globale de fonctionnement liée à l'organisation des manifestations récurrentes citées à l'article 3, révisable chaque année en fonction des projets présentés. Pour la saison 2022/2023 le montant alloué est de 8 000 €.
- Gérer et mettre à disposition le matériel sur demande de prêt en direction des services techniques,

- Poser les moquettes dans le gymnase, uniquement pour le marché de Noël, et les désinstaller après le marché de Noël et la Braderie de jouets
- Relayer la promotion des événements via les supports de communication de la ville (Kiosque, site Internet, réseaux sociaux, newsletter, affichages municipaux...),
- Accompagner la communication (réalisation affiches, tracts, relations presse),
- Assurer la sécurité des lieux et des personnes en collaboration avec le Comité des fêtes

ARTICLE 5 DEFINITION DES MANIFESTATIONS RECURRENTES PORTEES PAR LE COMITE DES FETES

Les manifestations décrites ci-dessous souhaitées par le Comité des fêtes, seront organisées sous sa responsabilité. Le Comité des fêtes doit toutefois informer préalablement la commune d'Escalquens du programme de ses actions. Ces manifestations peuvent être menées en partenariat avec d'autres associations.

La commune et le Comité des fêtes peuvent aussi joindre leurs compétences et leurs moyens pour organiser ensemble des manifestations éducatives, sociales et culturelles.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction des actions par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues.

Au titre de cette convention, le Comité des fêtes s'engage à prendre en charge, participer ou contribuer à l'organisation des manifestations suivantes :

- Fête locale (3^e week-end du mois de septembre). Organisation des animations de la fête tels que : bals, orchestres, feu d'artifice, animations du dimanche, en partenariat avec la Ville (voir Annexe).
- Halloween : 31 octobre
- Braderie de jouets et articles de puériculture en novembre
- marché de Noël : 2^e dimanche de décembre en partenariat avec la Ville et d'autres associations.
- Carnaval : organisation du défilé et animation dansante pour les familles en fédérant la participation des autres associations volontaires de la commune
- Vide greniers : courant mai
- Fête de la musique : 21 juin
- Fête nationale : 13 juillet (bal populaire) en partenariat avec la Ville (apéritif républicain).

ARTICLE 6 DROITS D'AUTEUR (LIES AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES)

Le Comité des fêtes garde la pleine propriété des droits d'auteur du projet, des créations artistiques ou graphiques qui ont été développées ou adaptées à l'occasion du projet. Dans le cadre de contreparties précitées, l'utilisation du nom et du logo de ville par le Comité des fêtes est strictement liée au projet. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la mairie. En tout état de cause, les droits de reproduction, de présentation, d'adaptation sur les documents ou sur les reportages écrits, sonores ou audiovisuels édités par la mairie sur le projet et faisant apparaître la mairie ou le Comité des fêtes, sont la propriété des deux parties.

ARTICLE 7 DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le marché de Noël et la fête locale ont pour but de satisfaire un intérêt local. Ces événements sont coorganisés avec la Ville (soutien en moyen humain et matériel). De ce fait, la commune exonère le Comité des fêtes de la redevance d'occupation du domaine public par le biais de ladite convention.

Pour toutes les autres manifestations, la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération 2022-42 du Conseil municipal du 18 mai pourra être exonérée par délibération sur simple demande de l'association.

ARTICLE 8 ASSURANCES

En complément à celles de la commune qui couvrent les équipements et services municipaux, il appartient au Comité des fêtes de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet, notamment responsabilité civile, risque d'annulation...

En cas de défaut du Comité des fêtes sur ce point, la responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

ARTICLE 9 RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux parties lors d'une réunion de bilan permettant de faire le point sur les projets passés et les projets à venir. Le renouvellement fera alors l'objet d'une nouvelle convention précisant uniquement ces modalités.

ARTICLE 10 LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application de la présente convention.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente seront tranchés par le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 11 DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité d'enregistrement. Elle pourra être enregistrée à la diligence de la partie qui le souhaitera et à ses frais.

Cette convention est établie en 2 exemplaires, chaque partie en conservera un.

Fait à Escalquens, le 2023,

Le Maire d'Escalquens
(Signature précédée de la mention « lu et
approuvé »)

La Présidente du Comité des Fêtes
(Signature précédée de la mention « lu et
approuvé »)

Jean-Luc Tronco

Anne-Marie Nègre



ANNEXE - ORGANISATION DE LA FÊTE LOCALE

Ville d'Escalquens – Comité des Fêtes

Cette annexe a pour objet de préciser les engagements de chaque partie dans l'organisation de la fête locale.

A/ Engagement du comité des fêtes

Le comité des fêtes s'engage à organiser la fête locale le troisième week-end de septembre de chaque année, avec le soutien de la municipalité.

Le comité des fêtes prendra en charge :

- la rédaction de la demande officielle d'organisation de la fête auprès du maire, dans les temps impartis
- le soutien à la collectivité dans l'organisation de la fête foraine (choix des manèges, validation du plan d'implantation des forains et des emplacements en zone bleue),
- l'organisation des animations de la fête (feu d'artifice, orchestres, animations définies dans un programme),
- le dépôt du dossier événement auprès du service vie associative
- la prise en charge du Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)

B/ Engagement de la municipalité

La municipalité s'engage à organiser la fête foraine avec le soutien du Comité des fêtes, et à soutenir le comité des fêtes pour l'organisation de la fête locale de la façon suivante :

- Soutien des services municipaux (services administratifs, techniques, communication-vie associative, police municipale) pour coordonner l'organisation de la fête et accomplir les tâches administratives (gestion des dossiers de demande d'emplacement, des contrats et du plan d'installation des forains, règlement de la fête locale...),
- mise en place du plan de sécurité et prise en charge de la prestation de sécurité,
- envoi du dossier à la commission sécurité et organisation des réunions nécessaires
- régie des paiements des forains (régie animation locale)
- réalisation des supports de communication (affiche, programme le cas échéant)
- mise à disposition des salles municipales pour l'organisation de cette fête

Cette annexe est signée pour la période de juin à septembre 2023, et est liée à la convention de partenariat signée le septembre 2023.

Fait à Escalquens, le septembre 2023

Le Maire d'Escalquens

Jean-Luc Tronco

La Présidente de l'association

(Signature précédée de la Mention lu et approuvé)

Anne-Marie Nègre

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-71			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Vie locale – Règlement intérieur gymnase Alice Milliat

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les travaux du Gymnase Alice Milliat sont achevés.

Destiné en priorité aux élèves du Collège Jane Dieulafoy, ce gymnase est ouvert aux associations escalquinoises et à la ville d'Escalquens. Il était important de définir un règlement intérieur afin de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation de cet équipement, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre.

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission vie locale convoquée le 31 août 2023,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le règlement intérieur du Gymnase Alice Milliat annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213101694-20230907-23_CM_DEL_71-DE



GYMNASSE ALICE MILLIAT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 7 septembre 2023

Préambule

Le présent règlement a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permettra d'une part de favoriser l'accès au gymnase municipal Alice Milliat d'Escalquens et d'autre part d'en optimiser l'utilisation.

La ville d'Escalquens souhaite donner tout son sens à l'esprit sportif. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la laïcité, la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie... Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein du gymnase. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

La Ville, pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

CHAPITRE 1 RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1.1 - Destination

Cet équipement de type 3 catégorie X (Établissement sportif couvert) est dédié à :

- La pratique physique et sportive
- La pratique sportive en compétition occasionnelle
- Des événements municipaux

Article 1.2 - Usagers

Les créneaux sportifs seront affectés et définis par convention annuelle :

- au Collège Jane Dieulafoy
- aux associations escalquinoises
- à tout autre utilisateur après autorisation de la ville d'Escalquens

Seuls les membres adhérents et éducateurs des associations inscrites au planning et les élèves du collège Jane Dieulafoy accompagnés de leurs enseignants, et ayant obtenu une autorisation, peuvent avoir accès au gymnase.

Article 1.3 – Conditions d'accès

Les spectateurs accéderont uniquement par la porte principale de l'équipement et devront occuper les gradins ou emplacements qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement entraînera pour l'auteur l'éviction immédiate du bâtiment.



Le stationnement des véhicules et deux-roues n'est autorisé que sur le parking mutualisé avec le collège Jane Dieulafoy. Les deux-roues non motorisés devront obligatoirement être stationnés dans le local vélo prévu à cet effet (l'accès sera encadré par les associations sportives).

Article 1.4 – Conditions de mise à disposition et mesures de sécurité

La mise à disposition du gymnase est soumise à autorisation préalable du Maire d'Escalquens ou de son représentant. De fait, le gymnase est interdit à toute association sportive sans autorisation.

L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations. Les usagers s'engagent à n'utiliser que les locaux qui leur sont attribués dans la convention d'utilisation, en cas de manquement des sanctions pourront être applicables (article 4.2).

Les associations sportives utilisatrices s'engagent à ne réserver l'accès à la structure qu'à leurs adhérents, partenaires et spectateurs.

L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS), dirigeants ou entraîneurs responsables. Ces derniers sont nommés dans la charte à compléter et annexée à ce document. En cas de modifications en cours d'année scolaire dans l'équipe d'encadrement, celles-ci devront être transmises à la Commune (service vie associative).

Le représentant du collège ou de l'association :

- prend la responsabilité de l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs
- veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur usage et fait respecter le présent règlement.
- est responsable du trousseau comprenant badges et clés dont l'accès est strictement réglementé par la commune. Il est formellement interdit de reproduire toute clé de ce trousseau sous peine de l'application de sanctions indiquées à l'article 4.2 de ce présent règlement. Si un trousseau de clés ou badge supplémentaire est nécessaire, le responsable du collège ou l'association le demandera à la Commune (service vie associative) et les frais de reproduction seront à sa charge. Enfin, il est strictement interdit de prêter les clés ou badges d'accès.
- s'assure en quittant les lieux :
 - que les locaux de rangement de matériel qui lui sont affectés soient fermés à clé
 - que les portes de secours et d'accès soient bien fermées.

Le registre de sécurité est mis à disposition des usagers au secrétariat des services techniques de la Commune.

Dans l'enceinte sportive sont installés :

- des extincteurs,
- des plans d'évacuation indiquant les issues de secours,
- le tableau d'organisation des secours qui doit comporter les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Article 1.5 – Publicité

La publicité permanente est interdite dans l'enceinte sportive pour toutes personnes autres que le propriétaire du bâtiment.

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles uniquement sur autorisation du Maire ou de son représentant.

Tout accrochage est soumis à autorisation et validation de la commune. Les types d'accroches utilisées ne devront pas entraîner de dégradations du bâtiment.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher sur le panneau prévu à cet effet :

- copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant, entraînant une activité physique ou sportive ;
- copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Article 1.6 – Assurances

Le collège et les associations utilisatrices des locaux doivent disposer d'une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année ou lors de la réservation du gymnase en cas de prêt occasionnel et devra être déposée au service vie associative de la Commune.

Article 1.6 – Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Maire. Un dossier doit être déposé par le représentant de l'association et sera étudié par les services municipaux compétents.

Article 1.7 – Interdictions

Les éducateurs sportifs ou encadrants du collège et des associations doivent veiller au respect des interdictions et les faire appliquer.

Il est rigoureusement interdit, sous peine d'exclusion immédiate du ou des individus incriminés (liste non exhaustive) :

- d'entrer dans l'enceinte du gymnase à toute personne sous l'emprise d'alcool et/ou de produits stupéfiants
- d'autoriser le public à accéder à l'aire sportive et aux vestiaires
- de pénétrer en chaussures de ville et/ou à semelles marquantes sur l'aire sportive
- d'utiliser la structure artificielle d'escalade hormis les personnes spécialement autorisées
- d'utiliser les sacs de frappe présents sur l'aire sportive hormis les personnes spécialement autorisées

- de fumer ou de vapoter dans les locaux.
- d'introduire dans la salle et ses annexes tous récipients en verre sans protection du sol et sauf autorisation temporaire délivrée par le maire d'Escalquens
- de manger (notamment des chewing-gums) sur l'aire sportive
- de consommer et/ou de stocker toute boisson alcoolisée dans l'enceinte du gymnase sauf manifestations exceptionnelles organisées par le Maire d'Escalquens
- de coller des tracts ou affiches sur les murs de l'installation
- de courir dans les tribunes, d'enjamber les balustrades, de sauter des tribunes dans la salle
- de pénétrer dans le gymnase avec des animaux, même tenus en laisse hormis les chiens d'accompagnement des personnes handicapées
- de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de hand-ball, ou tout autre équipement non prévu à cet effet
- d'utiliser des appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture
- d'utiliser les matériels sportifs à un autre usage que celui de la discipline auxquels ils sont appropriés ou de les sortir de l'enceinte du gymnase
- de dégrader l'équipement et le matériel mise à disposition par toutes actions volontaires
- de pénétrer avec des objets pouvant nuire à la sécurité des autres usagers.
- de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle
- de procéder à des inscriptions ou traçage au sol
- d'utiliser des ballons traditionnels d'extérieur pour les activités de jeu de ballon
- d'utiliser tout produit d'entretien, seul un nettoyage sommaire est demandé, les agents de la commune ou ceux de l'entreprise prestataire sont les seuls à pouvoir appliquer le protocole d'entretien et à utiliser les produits had hoc, conformément au protocole annexé au présent règlement

Tout comportement de nature à porter atteinte à l'équipement et aux individus est interdit.

Toute réparation et aménagements divers dans l'enceinte du bâtiment sont soumis à autorisation du Maire ou son représentant et ne peuvent être effectués en aucun cas à l'initiative des usagers.

Article 1.8 – Utilisation des vestiaires

Le passage au vestiaire est **OBLIGATOIRE** pour y revêtir la tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique conformément au schéma de principe annexé au présent règlement. Cette tenue devra être propre, décente et réservée à l'usage exclusif du sport en salle.

La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels restant sous la responsabilité de leur propriétaire, il est vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d'objet de valeur.

La Ville d'Escalquens ne peut être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels dans les vestiaires ou de tout accident corporel. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents et seront munis de leur propre pharmacie.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants.

CHAPITRE 2

Conditions d'utilisation pour les activités sportives du collège et des associations

Article 2.1 – Règles d'utilisation de l'aire sportive et du matériel par discipline

De manière générale, les chaussures, type baskets, tennis à semelles non marquantes ou chaussons de gymnastique, sont obligatoires, y compris pour les dirigeants et les officiels, à l'exclusion des spectateurs en cas de rencontres sportives pour lesquelles des gradins situés au niveau supérieur sont prévus.

Le stockage du matériel des usagers se fera dans le local réservé et partagé entre associations ou destiné au collège au moyen de bacs type « Curver » et ce à leurs frais.

Le déplacement du matériel depuis le local de stockage **avant et après** chaque activité à savoir, buts, poteaux, filets divers et tout autre matériel nécessaire aux activités s'effectuera obligatoirement et sans que les éléments ne soient traînés au sol et devront être adaptés à celui-ci (tampons ou tapis de protection).

Tout usager est tenu de rendre les équipements dans un état de propreté irréprochable. Le matériel utilisé devra être rangé après chaque utilisation dans les locaux prévus à cet effet, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 4.2.

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et régler les installations techniques auxquels ils ont accès à savoir la sonorisation et la table de marque.

En cas de compétition, l'équipe locale s'assurera du respect des règles précitées auprès de l'équipe visiteuse et à ses spectateurs.

Le bâtiment est équipé de plusieurs locaux énumérés ci-dessous et pour lesquels l'accès est réglementé :

- Aire sportive (sous-sol) permettant la pratique des sports suivants : handball/volleyball/basket Ball/badminton/escalade
- Local de stockage (sous-sol) avec une zone réservée aux services municipaux, une zone réservée au collège, et une zone partagée entre associations sportives
- Deux bureaux non équipés (rez-de-chaussée), un est partagé entre les associations sportives, l'autre est réservé pour le collège et pratique UNSS.
- Un local technique (rez-de-chaussée) disposant d'une armoire de sonorisation et d'une table de marque
- Un local vélo situé à l'extérieur du bâtiment

Les activités sportives autorisées dans l'enceinte sont les suivantes et les usagers doivent se conformer aux règles spécifiques précisées ci-après :

BOXE FRANCAISE :

4 potences et sacs de frappe sont mis à disposition de l'association et restent en place sur l'aire sportive. Les usagers ne peuvent se servir que de la zone de pratique définie avec les services municipaux

TIR A L'ARC :

L'aire d'évolution de cette discipline se fera obligatoirement et uniquement sur la façade ouest du bâtiment (côtés locaux de stockage).

Avant l'activité il est obligatoire de mettre en place des protections de sol sous les pieds des cibles ou tout autre matériel qui serait posé pendant l'activité. Ces protections sont à la charge de l'association.

Un dispositif pare flèche de type ERA sera obligatoirement mis en place au frais de l'association, il devra faire minimum 2.40 mètres de haut et devra protéger toute la longueur du mur utilisé pour l'activité. Le filet sera à maille fermée et pourra soit être posé à l'aide de poteaux, soit fixé grâce à un câble en acier. Le dispositif retenu par l'association devra être validé par les services municipaux à l'appui des fiches techniques fournies par l'association.

HANDBALL :

L'association dispose d'1 terrain normalisé pour les compétitions et de 2 mini terrains dédiés à l'entraînement et de 6 buts de handball mobiles à cage arrière repliable, les poteaux des buts doivent être disposés dans des trappons prévus à cet effet. Tous ces équipements seront partagés avec le collège et devront obligatoirement être rangés après chaque utilisation.

Utilisation de la colle pour la pratique sportive

L'utilisation d'une colle uniquement lavable à l'eau est autorisée et son usage doit être raisonnable et limité. Le type de colle utilisé par l'association devra faire l'objet d'une validation préalable des services municipaux. Lors des rencontres officielles l'association devra mettre à disposition de l'équipe visiteuse la colle admise pour la pratique du sport.

Après chaque utilisation un nettoyage soigneux des ballons et de l'aire sportive ainsi que des différents poteaux des buts devra être réalisé sous la responsabilité de l'association (nettoyage à l'eau savonneuse par pulvérisation sur les tâches et résidus puis séchage avec un chiffon sec) conformément au protocole annexé au présent règlement. En cas de défaut de nettoyage constaté par les services municipaux l'association s'expose aux sanctions précisées à l'article 4.2.

L'association devra s'assurer avant la pratique sportive que les tapis de réception et de protection de la structure artificielle d'escalade sont bien en place.

BADMINTON

L'association dispose de 7 terrains équipés de filets en polyamide et poteaux à ancrer au sol dont la hauteur est réglable. Ces équipements seront partagés avec le collège.

PRATIQUE SPORTIVE COLLÈGE

En complément des activités sportives précitées à savoir le badminton et le handball, le collège peut pratiquer les activités sportives collectives et individuelles suivantes :

- **BASKETBALL :** l'enceinte dispose d'un terrain de Basketball normalisé pour les compétitions ainsi que 2 mini terrains d'entraînement. Tous les terrains sont équipés de panneaux de baskets fixes ou suspendus en charpente avec remontée mécanisée.

- VOLLEY BALL : l'enceinte dispose d'un terrain de volley ball normalisé pour les compétitions ainsi que de 3 mini terrains d'entraînement. Tous les terrains sont équipés de poteaux ancrés et filets.
- STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE (SAE) : l'enceinte dispose d'un mur d'escalade de 7 m de haut dont devers de 2.50 m. Pour la pratique de cette activité les Équipements de protection individuels (EPI) sont fournis, pour la première utilisation, par la commune. L'ensemble des EPI nécessaires pour cette activité sont obligatoirement contrôlés selon les normes et règles en vigueur visuellement et tactilement (corde, dégaines, baudrier, système d'assurage) au travers de contrôles de routines périodiques assurés par les responsables de groupe. Un contrôle complet une fois par an est réalisé. Un registre de gestion des EPI est tenu à jour.

Des tapis de réception sont mis à la disposition des usagers et doivent être positionnés conformément au plan d'installation disposé au niveau de la SAE. Après chaque activité les tapis devront être obligatoirement relevés et accrochés au moyen d'une sangle fournie par la commune ceci afin de protéger la structure.

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et régler les installations techniques auxquels ils ont accès à savoir la sonorisation et la table de marque.

En cas de compétition, l'équipe locale s'assurera du respect des règles précitées auprès de l'équipe visiteuse et à ses spectateurs.

Article 2.2 – Planning

Le calendrier d'utilisation en période scolaire est établi chaque année à l'initiative de la collectivité en concertation avec le collège et les associations. Il est valable de septembre à mi-juillet. Ce planning devra être scrupuleusement respecté.

Toute modification du calendrier hebdomadaire établi pour les entraînements devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire ou de son représentant. Les usagers ne pourront donc pas échanger leur créneau avec d'autres utilisateurs sans en référer à la Commune.

En cas de constat de non utilisation par les services habilités des créneaux affectés de manière répétée, le Maire ou son représentant se réserve le droit de les remettre en cause et de les attribuer à d'autres usagers.

Pour les compétitions, la liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée au service vie associative de la Commune dès que les dates exactes seront connues. Cette liste devra comporter les utilisateurs concernés sur la plage horaire.

Article 2.3 – Responsabilité et encadrement

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- pour le collège, au chef d'établissement
- pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à la déontologie inerrante au code de conduite et aux valeurs du sport. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs...

Les usagers sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la Commune pour leur réparation ou leur remplacement. Le dernier utilisateur sera considéré comme responsable des dommages au moment du constat par les services municipaux.

Les activités sportives organisées par les associations se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement des sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

CHAPITRE 3

Conditions d'utilisation pour des compétitions sportives occasionnelles et/ou des manifestations

Article 3.2 – Autorisation

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès du Maire une autorisation préalable, puis celle exigée par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur.

Article 3.2 – Restauration

Il est interdit de se restaurer (goûter, repas...) sur l'aire sportive sauf dans les gradins.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase.

Article 3.3 – Sécurité

Les organisateurs de manifestations sportives devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors de diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect de sécurité.

Les organisateurs devront obligatoirement veiller à ce que les issues et accès de secours restent toujours libres.

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue c'est à dire **386 personnes** maximum en configuration de manifestation exceptionnelle ou compétition sportive à savoir que la répartition par niveau est la suivante :

- REZ-DE-CHAUSSÉE : 107 personnes maximum dont 100 personnes dans les gradins
- SOUS-SOL : 279 personnes maximum

Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les organisateurs devront remplir le dossier événementiel fourni par le service vie association de la ville et établir un plan sécurité 2 mois avant la manifestation.

CHAPITRE 4

Réparation des dégâts causés, infractions, sanctions

Article 4.1– Sécurité

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge du responsable (association ou collègue).

En cas de dégradation volontaire, la ville d'Escalquens se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 4.2– Sanctions

Tout manquement à la discipline, les cas d'utilisation non conforme au règlement des installations, le non-respect du planning d'utilisation sont communiqués aux services de la Commune par le personnel ou le responsable associatif ou scolaire par l'intermédiaire de l'éducateur sportif qui établira un rapport circonstancié. La Commune prendra les mesures et/ou les sanctions qui s'imposent.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un usager précédent doivent être signalés sans délai suivant le constat au service vie associative.

En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

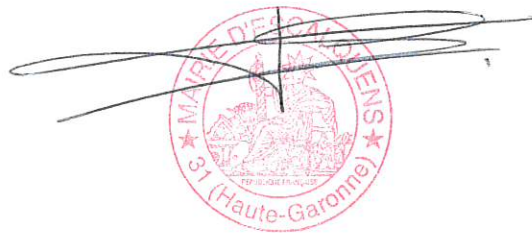
- 1^{er} avertissement oral : convocation à un entretien et rappel à l'ordre
- 2^{ème} avertissement écrit (Lettre RAR ou courriel) avec mise en demeure
- 3^e avertissement écrit : suspension temporaire, dont la durée est définie par la commune, du droit d'utilisation du gymnase
- 4^e avertissement par écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle, le créneau libéré pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres usagers et le cas échéant refacturation des frais afférents à la remise en état des locaux (réparation, maintenance, nettoyage)

La Commune devra, préalablement à toute sanction de suspension temporaire ou définitive de l'autorisation d'utilisation de l'équipement, communiquer les griefs reprochés à l'association ou à l'établissement scolaire et recueillera toutes les observations écrites ou orales de l'utilisateur.

La Commune se réserve la possibilité d'engager des poursuites en cas de dégâts pour obtenir des dommages et intérêts.

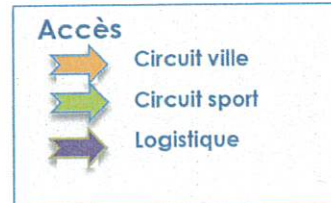
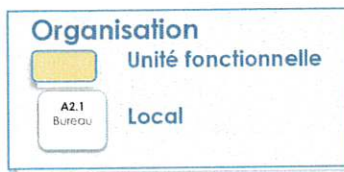
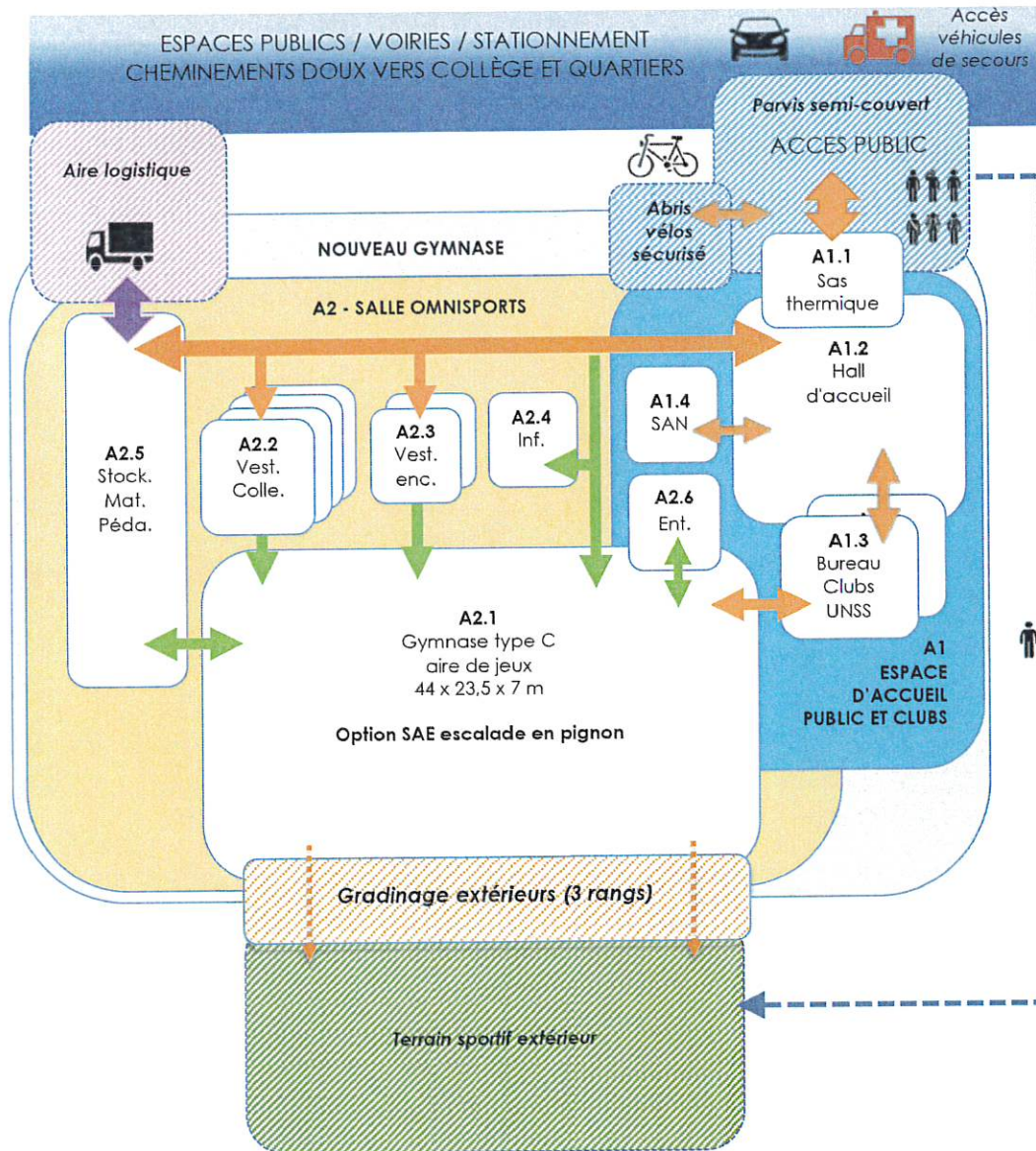
Le personnel de la Commune agit en complément des responsables associatifs, scolaires, et /ou en cas de défaillance ou d'absence de ceux-ci.

Jean-Luc Tronco
Maire d'Escalquens



ANNEXES

SCHÉMA GÉNÉRAL D'ORGANISATION FONCTIONNELLE



PROTOCOLE NETTOYAGE GYMNASSE

Il est nécessaire dans les lieux publics de mettre en place un plan de nettoyage et de veiller au respect des procédures mises en place. Ce n'est que de cette manière que nous pourrions garantir le maintien de la propreté et la pérennité de l'état de l'établissement. La responsabilité du personnel et de toutes institutions dans cette démarche est indispensable.

Plan de nettoyage de l'aire sportive (parquet en bois massif)

L'objectif de cet entretien vise à maintenir de bonnes conditions d'hygiène et de propreté malgré une utilisation intensive de l'équipement et maintenir sa brillance et glissance.

Quelques recommandations : afin de minimiser les problèmes d'abrasion et de rayures, il est préconisé de prévoir des tapis de propreté, à l'intérieur comme à l'extérieur pour éviter les gravillons ou tout type de résidus.

PÉRIODICITÉ DE L'ENTRETIEN

Aire sportive : du lundi au vendredi entre 5h et 8h30

- Dépoussiérage à sec avec frange coton (type balai ciseau) ou aspirateur
- Lavage mécanisé tous les 3 mois à très faible débit d'eau muni d'un disque blanc microfibre non abrasif.
- Entretien des dalles textiles avec un lavage à l'eau plus produit ecolabel
- Entretien à charge des usagers : après chaque utilisation un nettoyage soigneux des ballons et de l'aire sportive ainsi que des différents poteaux des buts devra être réalisé sous la responsabilité de l'association - eau savonneuse par pulvérisation sur les tâches et résidus puis séchage avec un chiffon sec -

Nettoyage des vestiaires - douches : du lundi au vendredi entre 7h et 8h30 pour 3 vestiaires, le 4^e vestiaire s'effectuera après 8h30

Un sens de circulation pour le collège sera mis en place afin de laisser libre un vestiaire.

- Vider les poubelles
- Dépoussiérage à sec avec frange coton (type balai ciseau) ou aspirateur
- Lavage manuel avec frange microfibre 2 fois par semaine avec produit ecolabel
- Lavage mécanisé 3 fois par semaine avec produit Ecolabel

Nettoyage des sanitaires : du lundi au vendredi entre 7h et 8h30

- Vider les poubelles
- Désinfection avec produit ecolabel des toilettes- lavabos- poignées de porte interrupteur
- Lavage manuel du sol avec frange microfibre

Entretien des bureaux : après 8h30

- x UNSS et les associations : 1 fois par semaine
- x infirmerie : du lundi au vendredi

- Vider les poubelles
- Dépoussiérage mobilier
- Lavage avec frange microfibre

Entretien des parties communes : après 8h30

- Porte vitrée
 - Utilisation d'un kit vitre avec de l'eau
- Béton quartzé :
 - Balayage à sec (type balai ciseau)
 - Lavage manuel avec frange microfibre ou lavage mécanisé avec un produit PH neutre.
- Béton désactivé :
 - 1 fois par mois passage du nettoyeur haute pression

Particularité : à chaque vacances scolaires, un nettoyage approfondi sera effectué sur les faïences, sol des sanitaires douches et vestiaires, les surfaces vitrées.

Charte d'engagement de bonne utilisation de la structure

Je soussigné-e M., Mme, Mlle _____

Responsable de (association, établissement scolaire) _____

par ma qualité de _____

Nomme M., Mme, Mlle _____

Responsable(s) du groupe/ des activités de notre structure en sa qualité de :

- ✓ atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du gymnase municipal Alice Milliat d'Escalquens m'engage à en faire respecter les articles.

Date : _____

Signature et cachet de la structure
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213101694-20230907-23_CM_DEL_71-DE



place François Mitterrand
31750 ESCALQUENS

☎ 05 62 71 73 73

✉ cabinet.maire@escalquens.fr

🌐 www.escalquens.fr

📘 escalquens31

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-72			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Administration générale – Convention Préfecture / Ville d'Escalquens relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES)

Le recueil des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité (CNI) ainsi que la remise du titre à l'usager s'effectuent en mairie, au moyen de dispositifs spécifiques appelés « DR » (dispositif de recueil) permettant notamment la collecte des empreintes numérisées du demandeur.

Depuis le 8 mars 2017, la réforme de la délivrance de la CNI prévoit que les usagers se présentent désormais dans les mairies équipées de dispositifs numériques de recueil des demandes.

Afin de définir les conditions dans lesquelles l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) met en dépôt la station d'enregistrement, la Préfecture propose la signature d'une convention avec la Ville d'Escalquens fixant les obligations de chacune des parties : la Préfecture, la Ville d'Escalquens et l'ANTS.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de mise en place d'une station d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » avec Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la Commission finances / RH / administration convoquée le 29 août 2023 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.
- De charger Monsieur le Maire de toutes les démarches pour la mise en place de la station d'enregistrement « TES ».

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire



Jean-Luc TRONCO

**CONVENTION PRÉFECTURE - COMMUNE****relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s)
d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES)****Commune de :****Département de : la Haute-Garonne**

Considérant le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 et en vertu du décret n° 2007-240 du 22 février 2007, portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), du décret 2007-255 du 27 février 2007 et des arrêtés interministériels du 27 février 2007, l'ANTS a conclu un marché, dénommé marché « Titres électroniques sécurisés » (TES) relatif à l'acquisition, au développement informatique, à la mise en exploitation, à la maintenance et au déploiement des matériels, des systèmes et des dispositifs nécessaires à la délivrance des « titres électroniques sécurisés » ainsi qu'à la formation et à la conduite du changement relatives à la délivrance de ces nouveaux titres.

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le préfet, agissant au nom et pour le compte de l'Agence nationale des titres sécurisés, met en dépôt auprès du maire de la commune précitée la ou les stations d'enregistrement TES.

Les parties à la convention

- Le préfet du département mentionné en titre, qui agit au nom et pour le compte de l'Agence nationale des titres sécurisés,
- Le maire de la commune mentionnée en titre.

Article I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence nationale des titres sécurisés, en accord avec la préfète du département, met en dépôt une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement TES dans les locaux de la commune.

Article II : Obligations de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés

L'Agence nationale des titres sécurisés garde la propriété de la station d'enregistrement et en affecte l'usage à la commune citée ci-dessus.

L'Agence nationale des titres sécurisés, par la présente convention, s'engage envers la commune dépositaire :

- à mettre en dépôt l'équipement complet et en parfait état de marche de la station d'enregistrement avec toutes les informations nécessaires aux opérations liées à la constitution de la demande de titres ;

- à prendre en charge le raccordement de la station au réseau de transmission sécurisée ;
- à faire assurer par le prestataire choisi par elle la maintenance de la/des stations d'enregistrement dans les locaux de la commune où le matériel a été déposé, et si besoin, à le faire réparer par retour usine, ou remplacer par échange standard de l'équipement ou des éléments défectueux ;
- à gérer et à modifier, à la demande du maire et après accord de la préfète de département, les habilitations métiers des agents de la commune ;
- à délivrer les cartes d'accès nominatives aux agents communaux habilités à utiliser l'application informatique dénommée TES selon les listes établies par le maire ou son représentant désigné et transmises par le préfet territorialement compétent ;
- à organiser la mise en main des dispositifs de recueil auprès des agents communaux individuellement désignés et dûment habilités à l'utilisation de l'application informatique précitée ;
- à assurer au profit des utilisateurs de cette application une assistance téléphonique technique et fonctionnelle directement accessible aux heures ouvrées du Centre de contact citoyens de l'ANTS ;
- à faire connaître aux préfetures et centres d'expertise et de ressources titres (CERT) tout changement dans le maniement de la station d'enregistrement, à charge pour ces derniers de répercuter les informations auprès des mairies de leurs ressorts territoriales.

Article III : Obligations du préfet

Le préfet territorialement compétent s'engage :

- à instruire, sur la proposition du maire, les demandes d'habilitation des agents de la commune qui mettront en œuvre les stations objet de la convention et à remettre au maire les cartes nominatives d'accès à l'application informatique susmentionnée ;
- à s'assurer de la bonne utilisation de la station d'enregistrement par les agents communaux individuellement désignés et dûment habilités ;
- à veiller à ce que l'utilisation de la station d'enregistrement mise en dépôt dans les communes soit le fait de personnes individuellement désignées et dûment habilitées et formées ;
- à informer l'Agence nationale des titres sécurisés de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention.

Article IV : Obligations du maire

Le maire s'engage :

- à garder en permanence, pendant la durée du dépôt, la/les station(s) d'enregistrement en bon état de fonctionnement et de conservation ;

- à faire fonctionner la station d'enregistrement par des agents désignés et dûment habilités et formés ;
- à réserver l'utilisation de la station d'enregistrement au seul profit des demandeurs de titre d'identité et de voyage ;
- à accueillir, sans discrimination, tant les demandeurs de titre d'identité et de voyage domiciliés dans sa propre commune que ceux domiciliés dans d'autres communes ;
- à transmettre aux services préfectoraux par le réseau sécurisé de l'Agence nationale des titres sécurisés les informations et les pièces justificatives de la demande de titre recueillies par la/les station(s) d'enregistrement ;
- à informer dans les plus brefs délais, le préfet de département de tout problème affectant la bonne mise en œuvre de la présente convention et à prévenir le service d'assistance mis en place par l'Agence nationale des titres sécurisés.

Article V : Utilisation de la station

En cas de sous utilisation prolongée, sans motif valable, d'une station biométrique, le préfet peut, après en avoir informé le maire, faire procéder à son retrait au profit d'une autre commune.

Article VI : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature par les parties. Les demandes de titres seront reçues à compter de la date fixée en application de l'article 29 du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016.

Article VII : Modification de la présente convention

En cas de non respect d'une des clauses de la présente convention, le préfet et/ou le directeur de l'Agence nationale des titres sécurisés peuvent suspendre ou résilier la convention, sous réserve d'un préavis de deux mois. De même, le maire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention de mise en dépôt de la station, sous réserve d'un préavis de deux mois.

En cas de modification des règles juridiques et techniques applicables, la convention peut être modifiée par avenant, à l'initiative de l'Agence nationale des titres sécurisés, avec l'accord du maire.

Le préfet

Le maire

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-73			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Ressources humaines – Contrat d'apprentissage au service « Espaces Verts/voirie »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail et en particulier les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la Commission finances / RH / administration convoquée le 29 août 2023 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Espaces Verts/Voirie	Entretien des espaces verts (tonte des espaces verts, taille des haies, des massifs et des arbustes, élagage d'arbres, fleurissement, plantations, désherbage...)	Baccalauréat professionnel « Aménagement paysager »	2 ans

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis (CFA),
- les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-74			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Ressources Humaines – Convention de mise à disposition de 3 agents communaux auprès de Loisirs Éducation et Citoyenneté Grand Sud (LECGS) en école primaire et maternelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-6 à L.512-17,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la Commission finances / RH / administration convoquée le 29 août 2023 ;

Le Code général de la fonction publique et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 prévoient que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder trois ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

Il est rappelé que, dans le cadre du marché renouvelé à Loisirs Éducation Citoyenneté Grand Sud, chargé notamment de gérer l'accueil de loisirs des enfants durant les temps périscolaires au cours des 36 semaines d'activité scolaire à l'école primaire du Petit Bois et à l'école maternelle des Lavandes, il a été proposé de mettre 3 agents titulaires de la Mairie (2 à l'école primaire et 1 à l'école maternelle) à disposition de cette association pour l'année scolaire 2023-2024 à raison de 25h30 hebdomadaires pour 2 d'entre eux (1 à l'école maternelle et 1 à l'école primaire) et de 31h hebdomadaires pour l'autre, afin de permettre son bon fonctionnement.

En contrepartie de la mise à disposition, LECGS s'engage à verser à la Ville d'Escalquens le remboursement des rémunérations et des charges sociales des intéressés.

Il convient donc de signer une convention de mise à disposition avec LECGS. Cette convention fixe les modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition.

Cette mise à disposition de personnel communal auprès de LECGS est effectuée chaque année scolaire en respectant la procédure et fait l'objet d'une convention signée entre les 2 parties déterminant le nombre d'agents mis à disposition, les quotités de temps hebdomadaires, ainsi que toutes les conditions matérielles et financières.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la mise à disposition à titre onéreux de 3 agents de la ville d'Escalquens au profit de LECGS pour l'année scolaire 2023-2024, avec effet à la rentrée de septembre pour la durée de l'année scolaire concernée, pour l'exercice des missions relevant de la compétence de LECGS dans les écoles d'Escalquens,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant N°3 relatif à la mise à disposition de l'agent sur l'ALAE maternel
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec LECGS selon le modèle joint ainsi que tout document s'y rapportant,
- les crédits et les recettes correspondants seront prévus au Budget au chapitre 12 aux articles correspondants.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

ENTRE la Mairie d'ESCALQUENS représentée par Monsieur Jean-Luc TRONCO, Maire, d'une part,

ET Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud, sise 7 Rue Paul Mesplé, 31100 TOULOUSE, représentée par Madame Fabienne AMADIS, Présidente, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L.512-6 à L.512-17 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Mairie d'ESCALQUENS met à disposition de Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud deux fonctionnaires :

- M ou Mme..... à raison de 25,50 heures hebdomadaires (soit 25h 30m),
 - M ou Mme..... à raison de 31 hebdomadaires,
- et ce durant les 36 semaines d'activité scolaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE OU LES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX MIS A DISPOSITION

M/Mme sont mis à disposition en vue d'exercer des fonctions d'animation auprès des enfants le matin, le midi et le soir pendant le temps périscolaire dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Associé à l'École Élémentaire Marcel Pagnol.

Un temps de réunion hebdomadaire à raison d'1h est intégré dans l'emploi du temps de M/Mme.....

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Les fonctionnaires sont mis à disposition de Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud à compter du 1^{er} septembre 2023 pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud organise le travail des fonctionnaires dans les conditions suivantes : définition des créneaux horaires de mise à disposition.

Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud prend les décisions pendant les horaires de mise à disposition, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la Mairie d'ESCALQUENS :

- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles



La Mairie d'ESCALQUENS continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53)
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La Mairie d'ESCALQUENS verse aux fonctionnaires mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération et des cotisations afférentes à ce personnel titulaire ainsi que les charges correspondant au 2ème alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Mairie d'ESCALQUENS seront remboursés par Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud. Le remboursement de ces charges n'étant qu'une écriture comptable de régularisation, la collectivité n'honorera pas les frais de gestion dus à cette écriture.

La Mairie d'ESCALQUENS supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU OU DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie d'ESCALQUENS après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la le Code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie d'ESCALQUENS. Elle peut être saisie par Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la Mairie d'ESCALQUENS
- de Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie d'ESCALQUENS, ils seront placés après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis aux fonctionnaires mis à disposition pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ESCALQUENS, le 22 août 2023

Pour la collectivité d'origine

Le Maire d'ESCALQUENS

Jean-Luc TRONCO

Pour l'établissement ou l'organisme d'accueil

La Présidente de Loisirs Éducation & Citoyenneté Grand Sud

Fabienne AMADIS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE la Mairie d'ESCALQUENS représentée par Monsieur Jean-Luc TRONCO, Maire, d'une part,

ET Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud, sise 7 Rue Paul Mesplé, 31100 TOULOUSE, représentée par Madame Fabienne AMADIS, Présidente, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions des articles L.512-6 à L.512-17 du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Mairie d'ESCALQUENS met à disposition de Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud un fonctionnaire, M/Mme..... à raison de 25,50 heures hebdomadaires (soit 25h 30m), et ce durant les 36 semaines d'activité scolaire.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION

M/Mme..... est mise à disposition en vue d'exercer des fonctions d'animation auprès des enfants le matin, le midi et le soir pendant le temps périscolaire dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole Maternelle Marcel Pagnol.

Un temps de réunion hebdomadaire à raison d'1h est intégré dans l'emploi du temps de M/Mme.....

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Le fonctionnaire est mis à disposition de Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud à compter du 1^{er} septembre 2023 pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud organise le travail du fonctionnaire dans les conditions suivantes : définition des créneaux horaires de mise à disposition.

Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud prend les décisions pendant les horaires de mise à disposition, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la Mairie d'ESCALQUENS :

- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Mairie d'ESCALQUENS continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,



- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse » (8° de l'article 57 de la loi n°84-53)
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La Mairie d'ESCALQUENS verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération et des cotisations afférentes à ce personnel titulaire ainsi que les charges correspondant au 2ème alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Mairie d'ESCALQUENS seront remboursés par Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud. Le remboursement de ces charges n'étant qu'une écriture comptable de régularisation, la collectivité n'honorera pas les frais de gestion dus à cette écriture.

La Mairie d'ESCALQUENS supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Mairie d'ESCALQUENS après un entretien individuel.

L'administration d'origine établit la notation.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la le Code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Mairie d'ESCALQUENS. Elle peut être saisie par Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de la Mairie d'ESCALQUENS
- de Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et l'organisme d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Mairie d'ESCALQUENS, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2ème alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis au fonctionnaire mis à disposition pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CST compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ESCALQUENS, le 22 août 2023

Pour la collectivité d'origine

Le Maire d'ESCALQUENS

Jean-Luc TRONCO

Pour l'établissement ou l'organisme d'accueil

La Présidente de Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud

Fabienne AMADIS

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-75			
Date de convocation		Date d'affichage	
1er septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Délmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Ressources Humaines – Modification du tableau des emplois non permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23.1°,

Vu le Décret n° 88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la Commission finances / RH / administration convoquée le 29 août 2023 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il est parfois nécessaire de recruter des agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité pour faire face à des besoins ponctuels et des surcroîts occasionnels de travail au sein des services municipaux.

Ainsi, il est proposé de modifier le tableau des emplois non permanents en supprimant un emploi contractuel de catégorie C, Échelle C1, rémunéré sur la base du 1er échelon au 6ème échelon maximum, à temps complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service Communication/Vie Associative.

Conjointement à cette suppression d'emploi, il est proposé de créer un emploi contractuel de catégorie C, Échelle C1, rémunéré sur la base du 1er échelon au 6ème échelon maximum, à temps complet ou à temps non complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service Communication/Vie Associative, et dans le respect de la limitation de durée contractuelle énoncée par le Code général de la fonction publique et plus précisément son article L. 332-23.1° (à savoir, contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Cette suppression et création d'emploi permettra à la collectivité de pouvoir recruter un agent contractuel à temps non complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service Communication/Vie Associative.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de supprimer un emploi contractuel de catégorie C, Échelle C1, rémunéré sur la base du 1er échelon au 6ème échelon maximum, à temps complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service Communication/Vie Associative.
- de créer un emploi contractuel de catégorie C, Échelle C1, rémunéré sur la base du 1er échelon au 6ème échelon maximum, à temps complet ou à temps non complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du service Communication/Vie Associative, conformément à l'article L.332-23.1° dans le respect de la limitation de la durée d'emploi des contractuels.

Extrait du registre des Délibérations - Séance du 7 Septembre 2023

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-213101694-20230907-23_CM_DEL_75-DE

- de mettre à jour le tableau des emplois non permanents pour l'année 2023.
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondants au budget 2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

TABLEAU DES EFFECTIFS DES NON TITULAIRES MODIFIE AU 03/06/2023

Postes non permanents à temps complet ou non complet

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le



ID : 031-213101694-20230907-23_CM_DEL_75-DE

CAT	Direction/Service	Emplois	postes ouverts	postes pourvus	postes vacants	type de contrat	échelon	IB	Date délibération créant le poste
A	Direction Générale des Services	Contrat de projet « Coopération et développement – Grands projets » - Attaché – TC	1	1	0	L.332-23 à 25	Tous échelons du grade	444 à 821	10/03/22 visée le 14/03/22
C	Services Techniques	Accroissement temporaire d'activité – Adjoint technique – TC ou TNC	2	0	2	Article L.332-23.1°	1 ^{er} au 6 ^{ème}	361 à 366	19/01/23 visée le 23/01/23
C	Entretien des Bâtiments Scolaires et Restauration – Année 2023	Accroissement temporaire d'activité – Adjoint technique – TC ou TNC	2	1	1	Article L.332-23.1°	1 ^{er} au 6 ^{ème}	361 à 366	19/01/23 visée le 23/01/23
C	Entretien des espaces Publics – Année 2023	Accroissement temporaire d'activité – Adjoint technique – TC ou TNC	1	1	0	Article L.332-23.1°	1 ^{er} au 6 ^{ème}	361 à 366	10/07/23 visée le 12/07/23
C	Service Scolaire et Périscolaire – Année 2023	Accroissement temporaire d'activité – Adjoint technique – TC ou TNC	2	0	2	Article L.332-23.1°	1 ^{er} au 6 ^{ème}	361 à 366	19/01/23 visée le 23/01/23
C	Service Scolaire et Périscolaire – Année 2023	Accroissement temporaire d'activité – Adjoint d'Animation – TC ou TNC	2	2	0	Article L.332-23.1°	1 ^{er} au 6 ^{ème}	361 à 366	19/01/23 visée le 23/01/23
C	Service Scolaire et Périscolaire – SMA -Année 2023	Accroissement temporaire d'activité – Adjoint d'Animation – TC ou TNC	10	0	10	Article L.332-23.1°	1 ^{er}	361	19/01/23 visée le 23/01/23
C	Direction Générale des Services – Année 2023	Accroissement temporaire d'activité – Adjoint Administratif – TC ou TNC	1	0	1	Article L.332-23.1°	1 ^{er} au 6 ^{ème}	361 à 366	19/01/23 visée le 23/01/23
C	Communication/Vie Associative	Accroissement temporaire d'activité – Adjoint Administratif – TC	1	0	1	Article L.332-23.1°	1 ^{er} au 6 ^{ème}	361 à 366	19/01/23 visée le 23/01/23
C	Médiathèque	Accroissement saisonnier d'activité (juin à sept.) – Adjoint administratif – TC	1	0	1	Article L.332-23.1°	1 ^{er}	361	01/06/223 visée le 06/06/23
C	Médiathèque	Accroissement saisonnier d'activité (juin à sept.) – Adjoint administratif – TC ou TNC	1	0	1	Article L.332-23.1°	1 ^{er}	361	
C	Informatique	Accroissement temporaire d'activité – Adjoint technique – TC	1	1	0	Article L.332-23.1°	1 ^{er} au 6 ^{ème}	361 à 366	19/01/23 visée le 23/01/23
C	Espaces verts	Accroissement saisonnier d'activité (juin à sept.) – Adjoint technique – TC	2	2	0	Article L.332-23.2°	1 ^{er}	361	18/05/22 visée le 20/05/22
C	Scolaire	Accroissement saisonnier d'activité (juin à sept.) – Adjoint technique – TC	1	1	0	Article L.332-23.2°	1 ^{er}	361	18/05/22 visée le 20/05/22
C	Accueil/Etat Civil	Accroissement saisonnier d'activité (juin à sept.) – Adjoint administratif – TC	1	1	0	Article L.332-23.2°	1 ^{er}	361	18/05/22 visée le 20/05/22
	Espaces Verts	Contrat d'Apprentissage	1	1	0		% du SMIC		
	Entretien des espaces Publics	Contrat d'Apprentissage	1	1	0		% du SMIC		
	Espaces Verts	Contrat d'Apprentissage	1	1	0		% du SMIC		
TOTAL			32	13	19				

EMPLOI NON PERMANENT A SUPPRIMER

EMPLOI PERMANENT A CREER

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-76			
Date de convocation		Date d'affichage	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
24		4	

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Urbanisme – Modification des modalités de concertation dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que les modalités de concertation à l'occasion de la révision du PLU de la commune, définies dans la délibération n° 2018-76 du 19/11/2018, sont modifiées en faveur d'une plus grande participation, à savoir en mobilisant différents publics sur des ateliers thématiques et réunions-débats tels que les instances de démocratie participative (Comités de Quartiers, Assemblée Consultative Citoyenne, Conseil des Sages), riverains des secteurs de projets, habitants de la commune intéressés par la thématique pouvant se réunir sous la forme d'association.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-76 du 19/11/2018, portant prescription de la révision du Plan local d'Urbanisme,

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission Urbanisme / Technique / Environnement convoquée le 30 août 2023 ;

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'accepter les modifications des modalités de concertation initialement prévues dans la délibération n° 2018-76 du 19/11/2018
- de rajouter dans les modalités de concertation la mobilisation de plusieurs publics sur ces ateliers thématiques et réunions-débats : instances de démocratie participative (Comités de Quartiers, Assemblée Consultative Citoyenne, Conseil des Sages), riverains des secteurs de projets, habitants de la commune intéressés par la thématique pouvant se réunir sous la forme d'association.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-77			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Marchés Publics – Avenant N°1 au marché de travaux pour l'extension de l'école maternelle des Romarins pour l'entreprise MENUISIS - Lot 3

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'un marché de travaux relatif à l'extension de l'école maternelle des Romarins a été signé en date du 06/02/2023 et dont l'exécution est en cours avec :

L'entreprise MENUISIS pour le lot 3 – Menuiseries extérieures et intérieures pour un montant de 66 270,63 € HT.

Cependant, Monsieur le Maire propose qu'un avenant soit pris pour ce marché du fait de travaux supplémentaires correspondant à la fourniture et la pose de nouveaux volets roulants.

Cet avenant représente une augmentation de **2 025,11 € HT** induisant un écart de **3,06 %** avec le montant initial du marché le ramenant à un total de **68 295,74 € HT**.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le projet d'avenant n'étant pas supérieur à 5 % du montant global du marché, la commission d'appel d'offres n'a pas été consultée.

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission Urbanisme / Technique / Environnement convoquée le 30 août 2023 ;

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **Se prononce** en faveur de l'avenant n°1 pour le lot 3 Menuiseries extérieures et intérieures avec l'entreprise titulaire MENUISIS pour un montant de **2 025,11 € HT**.
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- **Précise** que les crédits sont inscrits au Budget-Autorisation de programme opération 2802 compte 2313.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N°1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Ville d'ESCALQUENS

Place François MITTERRAND – CS 67660 ESCALQUENS – 31676 LABEGE CEDEX
T : 05 62 71 73 78 – Courriel : services.techniques@escalquens.fr

B - Identification du titulaire du marché public

MENUISIS

ZA LA LOTGE 2 – 31450 MONTGISCARD
T : 05 61 27 68 40 – courriel : contact@menuisis.com
SIRET 752 465 534 00028 – APE : 4332A

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

EXTENSION ÉCOLE DES ROMARINS à ESCALQUENS

■ Date de la notification du marché public : 14 février 2023

■ Durée d'exécution du marché public : 8 mois.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20% (13.254,13€)
- Montant HT : 66.270,63€
- Montant TTC : 79.524,76€

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Lors de la dépose des menuiseries existantes en DORTOIR, il a été constaté que les coffres de volet roulant étaient associés à la maçonnerie sans pouvoir récupérer et déposer les axes des volets roulants au point de devoir envisager la fourniture et pose de nouveaux volets roulants pour occulter ces ouvertures en extension du DORTOIR.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20% (405,02)
- Montant HT : 2.025,11€
- Montant TTC : 2.430,13€
- % d'écart introduit par l'avenant : +3,06%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20% (13.659,15€)
- Montant HT : 68.295,74€
- Montant TTC : 81.954,89€

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Monsieur Jérôme DURAN, Président de la SAS MENUISIS	Montgiscard le 02/08/23	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**Pour l'Etat et ses établissements :**

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ESCALQUENS, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

MENUISIS

ZA LA LOTGE

31450 MONTGISCARD

Tél. : 05 61 27 68 40

Fax : 05 61 27 28 53

email : contact@menuisis.com

Internet : www.menuisis.com

Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le

ID : 031-213101694-20230907-23_CM_DEL_77-DE

Berger
Levrault



Devis N° 23/1/0804048

Le 24 juillet 2023

MAIRIE ESCALQUENS

31750 ESCALQUENS

Fournitures Livrées et Posées 20.00%



Contact client, Email : c.gago@11bisstudio.fr

Votre contact : **DURAN Jérôme (Mobile : 06 09 08 39 72 ou Email : : contact@menuisis.com)**

Livraison à l'adresse de facturation

Chantier : EXTENSION ECOLES DES ROMARINS

Page N° 1/2

Réf.	Libellé	Qté	Unité	PU Net	Total HT	T
	Volet roulant rénovation, tablier PVC P40, manoeuvre par tringle oscillante Coffre en aluminium laqué, tablier à lames PVC, verrou de sécurité. Fabricant : SOFERMI, VOLETS ROULANTS  Fabrication Française Caractéristiques détaillées de ce produit : Enroulement intérieur (1 bis) (coulisses sans ailes). Cotes exécutions= Fabrication= Largeur dos coulisses et coffre compris. Tringle oscillante. Manoeuvre à gauche. Sortie à 90° de face. Coffre pan coupé. Volet roulant Volet Kit (sans caisson). Coloris coffre blanc 10. Coloris coulisses marron 30. Coloris lame finale marron 30. Coloris tablier beige. Dimensions du produit : Hauteur 1630 mm, Largeur 1495 mm éco-participation Volet roulant avec ou sans caisson Hauteur 2500 mm, Largeur 1395 mm éco-participation Volet roulant avec ou sans caisson	2	Unité	409,87	819,74	1
		2		0,10	0,20	1
		1	Unité	525,07	525,07	1
		1		0,10	0,10	1
SOUS-TOTAL : Volet roulant rénovation, tablier PVC P40, manoeuvre par tringle oscillante		3	Unité	934,94	1 345,11	1
	Caisson Médium 19mm Fabrication de caisson médium 19mm , 2 faces , démontable, Dim : Lg : 4500mm ht : 500mm p : 100mm Dimensions du produit : Sans dimensions	1	ENS	680,00	680,00	1
SOUS-TOTAL : Caisson Médium 19mm		1	ENS	680,00	680,00	1

T	TVA	Montant HT	Montant TVA
1	20,00	2 025,11	405,02

Mode de règlement : Virement

Visuels non contractuels

Devis valable 1 mois. Date limite de l'offre : 24/08/2023

Traitement des déchets : CLER VERTS-Plata Flez , 31450 BALESTA LAURAGAIS

Signature précédée de la mention " Lu et approuvé. Devis reçu avant exécution des travaux, bon pour accord"

MONTANT HT	2 024,81 €
éco-participation PMCB	0,30 €
MONTANT TOTAL HT	2 025,11 €
MONTANT TVA	405,02 €

MONTANT TOTAL TTC : 2 430,13 €

Dont éco-participation 0,36 €



Assurance responsabilité décennale n°131295984 L 001

SARL au capital de 20000 - Siret 75246553400028 - RCS 752465534 TOULOUSE - TVA FR 04752465534 - Code APE 4332A

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-78			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Marchés Publics – Avenant N°2 au marché de travaux pour la construction d'un gymnase pour l'entreprise CIMSO - Lot 7

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'un marché de travaux relatif à la construction d'un gymnase a été signé en date du 04/10/2021 et dont l'exécution est en cours avec :

L'entreprise CIMSO pour le lot 7 – Menuiseries intérieures pour un montant de 135 645,21 € HT.

Un premier avenant représentant une diminution de **2 623,29 € HT** a été adopté en Conseil municipal du 8 décembre 2022, soit un marché ramené à **133 021,92 € HT**.

Monsieur le Maire propose qu'un deuxième avenant soit pris pour ce marché du fait de travaux supplémentaires correspondant à la fourniture et la pose de fermes portes à un vantail sur les portes des sanitaires du RDC.

Cet avenant représente une augmentation de **582,10 € HT** induisant un écart de **0,44 %** avec le montant initial du marché le ramenant à un total de **133 604,02 € HT**.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le projet d'avenant n'étant pas supérieur à 5 % du montant global du marché, la commission d'appel d'offres n'a pas été consultée.

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission Urbanisme / Technique / Environnement convoquée le 30 août 2023 ;

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **Se prononce** en faveur de l'avenant n°2 pour le lot 7 Menuiseries intérieures avec l'entreprise titulaire CIMSO pour un montant de **582,10 € HT**.
- **Autorise** le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- **Précise** que les crédits sont inscrits au Budget-Autorisation de programme opération 2806 compte 2313.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 02 ¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Ville d'Escalquens
Place François Mitterrand
CS 67660 Escalquens
31676 LABEGE Cedex
05 62 71 73 78 – Fax : 05 62 71 73 60 – Courriel : services.techniques@escalquens.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

CIMSO
60 Impasse de Lespinasse
31140 AUCAMVILLE
700 802 234 00018

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Travaux de construction d'un gymnase à Escalquens

Lot 07 – MENUISERIES INTÉRIEURES

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 04 octobre 2021.

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 18 mois et 2 semaines.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 135 645.21€
- Montant TTC : 162 774.25€

Montant de l'avenant 01 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : - 2 623.29€
- Montant TTC : - 3 147.95€
- % d'écart introduit par l'avenant : 2%

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Fourniture et pose de fermes portes à 1 vantail sur les portes des sanitaires du RdC.

HT : 582,10€

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 582,10€
- Montant TTC : 698,52€
- % d'écart introduit par l'avenant : 0,44%

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 133 604,02€
- Montant TTC : 160 324,82€

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(*Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.*)

A : , le

Signature
(*représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice*)



G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A Aucamville....., le 02-08-2023

Signature du titulaire,

~~CIMSO~~
COOPERATIVE INDUSTRIELLE
de MENUISERIE du SUD-OUEST
60, Ch. de Lespindisse - AUCAMVILLE
BP 80204 - 31142 SAINT-ALBAN CEDEX
Tél. 05 61 70 17 83 - Fax 05 61 70 63 57

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



Envoyé en préfecture le 08/09/2023

Reçu en préfecture le 08/09/2023

Publié le

ID : 031-213101694-20230907-23_CM_DEL_78-DE



DEVIS n°4472 du 02/08/2023

Affaire suivie par Laurent GAUDRY

Adresse Travaux :

VILLE D'ESCALQUENS
Place François Mitterrand
31670 LABEGE

VILLE D'ESCALQUENS

Place François Mitterrand
31670 LABEGE

Sujet : Travaux de construction d'un gymnase à Escalquens (31)

N°	Désignation	U.	Qté	P.U. H.T.	Total H.T.
1	<p>Veillez trouver ci dessous notre offre de prix pour les travaux complémentaires suivants :</p> <p>OUVRAGES DIVERS</p> <p>Fourniture et pose de fermes portes à 1 vantail localisation: sanitaires RDC</p>	U	2,00	291,05	582,10

Mode de règlement : Virement à 30 jours FDM

Montants en Euros

Total H.T.	582,10
Total T.V.A. 20%	116,42
Total T.T.C.	698,52

Accord du client et signature

Signature du chargé d'affaire

Page : 1/2



60 Impasse de Lespinasse 31140 AUCAMVILLE - Tél. : 05.61.70.17.83 - Fax : 05.61.70.63.57 - Mail : info@cimso.fr
Qualifications 4323 - 9112 - Certification engagement qualité

SA SCOP à capital variable - RCS TOULOUSE- Siret : 700 802 234 00018- APE/NAF : 4332A - N° TVA : FR02 700 802 234



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-79			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Services Techniques – Convention de mise à disposition d'un terrain entre la commune d'Escalquens et le Sicoval dans le cadre de la mise en place d'un panneau de sensibilisation à la gestion des déchets

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que dans le cadre de la campagne de gestion des déchets, menée en partenariat avec le Sicoval il va être mis en place un panneau visant à sensibiliser le public. En effet, suite au constat de recrudescence des dépôts sauvages aux abords des colonnes enterrées ainsi que la nécessité de sensibiliser les habitants sur la question des déchets, une expérimentation est menée sur 8 sites de colonnes enterrées sur le territoire dont Escalquens fait partie.

Afin de pouvoir mener cette expérimentation, une convention bipartite est proposée pour définir les modalités administratives, techniques et financières de la mise à disposition de la parcelle cadastrée ZE 820, située Place de la Cousquille, sur laquelle sera implanté le panneau de communication 50 x 65 cm à proximité des colonnes enterrées (cf annexe 1).

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission Urbanisme / Technique / Environnement convoquée le 30 août 2023 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet de convention pour une durée d'un an renouvelable annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le maire à la signer ainsi que les éventuels avenants qui lui seraient associés.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Convention de mise à disposition de terrains

Commune d'Escalquens / SICOVAL

ENTRE :

La commune d'Escalquens sis Place François Mitterrand, 31750 Escalquens, représentée par son agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive de la commune du donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le et habilité à signer cette convention par délibération n°..... .

Ci-après, dénommée « la commune »

D'une part

ET

La Communauté d'Agglomération du Sicoval sis 110 rue Marco Polo 31 670 Labège cedex, représentée par Monsieur Xavier NORMAND, membre du Bureau du Sicoval habilité à signer cette convention par délibération n°S202305025 du Bureau du 23 mai 2023.

Ci-après, dénommée « le Sicoval »

D'autre part,

Conjointement désignés « les parties »,

Préambule :

Le Sicoval a instauré la redevance incitative en 2016 et a engagé une politique de développement des colonnes enterrées pour l'habitat collectif.

En 2020, la crise sanitaire a engendré une recrudescence des dépôts sauvages aux abords des sites de colonnes enterrées.

L'état des lieux des dépôts sauvages réalisés en 2022 a ainsi permis de mettre en évidence que 70% des sites de colonnes enterrées du territoire sont touchés par les dépôts sauvages.

Fort de ce constat, le Sicoval a lancé en 2021 un groupe de travail « Déchets et salubrité » regroupant les techniciens communaux travaillant sur ces problématiques et, en 2022, un comité de pilotage constitué d'élus, afin de mener des actions concertées et homogènes en matière de dépôts sauvages sur les communes du territoire.



Ce travail collaboratif a notamment mis en exergue l'importance de la sensibilisation des habitants sur les questions de déchets. Il a ainsi été décidé d'installer, à titre expérimental dans un premier temps sur 8 sites de colonnes enterrées, puis dans un second temps de manière définitive, des panneaux de communication sur les dépôts sauvages.

Il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition au Sicoval, par la commune, à titre précaire, d'un **point d'implantation pour un panneau de sensibilisation** sur le site de colonnes enterrées ci-après décrit, et de définir les modalités administratives et techniques, de l'occupation des lieux par le Sicoval.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

2.1 : La Commune confère au Sicoval un droit d'occupation précaire portant sur un immeuble non bâti à l'emplacement du site de colonnes enterrées situé **place de la Cousquille**, sur la **parcelle cadastrée n°820**, d'une superficie de 1030 m², délimitée en rouge sur un plan figurant en annexe 1 à la présente.

2.2 : Le Sicoval déclare connaître les lieux pour les avoir visités et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de la prise d'effet de la présente.

ARTICLE 3 : DESTINATION

L'occupation précaire des lieux est consentie au Sicoval exclusivement, et uniquement pour sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers, telle que définie dans ses statuts.

Toute utilisation à des fins autres que celles ci-dessus décrites, même temporaire ou précaire, est interdite.

ARTICLE 4 : JOUISSANCE DES LIEUX

Les biens objets de la présente devront être et demeurer affectés exclusivement à l'usage défini à l'article 3 ci-dessus, et être utilisés pour ladite activité à l'exclusion de toute autre.

Le Sicoval devra occuper les lieux objets de la présente par elle-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une période d'une année. Elle prendra effet au jour de sa signature par les parties.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction trois fois pour la même durée.

ARTICLE 6 : CONTREPARTIE

Cette mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

8.1 : Le Sicoval s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le ministère des finances, une assurance pour l'ensemble de ses biens, quelles qu'en soient la nature ou la valeur, ainsi que pour le déplacement et le remplacement de ceux-ci.

Le Sicoval est tenu de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le ministère des finances une assurance couvrant les risques locatifs, et notamment l'incendie, le vol, le bris de glace. En aucun cas la Commune ne pourra être inquiétée en cas de vol ou de dégradation, à l'intérieur des lieux objets de la présente, de biens, de quelque nature et de quelque importance qu'ils soient, appartenant au Sicoval.

Le Sicoval se doit en outre de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le ministère des finances, une assurance responsabilité civile, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont elle a la garde à quelque titre que ce soit, ainsi que du fait de son activité.

Le Sicoval devra justifier à la Commune de l'existence de l'ensemble des assurances précitées au jour de la signature de la présente convention par la remise d'une attestation de chacune des assurances, ainsi qu'à toute réquisition de sa part par quelque moyen que ce soit. Elle devra en outre justifier du paiement régulier des primes afférentes au jour de l'extinction de la présente.

8.2 : La Commune atteste que les biens objets de la présente sont assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le Ministère des finances.

Le Sicoval s'engage à dénoncer à l'assureur de la Commune tout sinistre survenant dans les lieux objets de la présente, par fax, dès sa production, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenue responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Ladite déclaration devra être confirmée à la Commune dans les 48 heures par fax.

Le Sicoval s'engage à rembourser à la Commune le montant de la franchise qui serait réclamée à ce dernier en cas de dommages à un bien mis à disposition, par chèque établi à l'ordre du Trésor public, encaissé sur le compte de la Commune dans un délai de deux mois à compter de la déclaration de sinistre.

Le Sicoval devra rembourser à la Commune toutes surprimes d'assurance, réclamées à la Commune par son fait. De même, le Sicoval sera tenu de supporter toutes surprimes réclamées aux voisins par son fait, quel qu'il soit, sans que la Commune puisse être inquiété de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN - REPARATIONS

Le Sicoval est tenue d'assurer l'entretien courant et ponctuel des biens objets de la présente, afin de les maintenir dans un état d'hygiène normale, et libres de tout déchet, et de tous encombrements autres que ceux strictement nécessaires à l'exercice de l'activité en vue de laquelle la présente est consentie.

ARTICLE 10 : INTERDICTIONS DIVERSES

10.1 : Cession, sous-location :

Il est interdit au Sicoval :

- de concéder la jouissance des lieux mis à disposition à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt ou location-gérance de son fonds de commerce,

- de céder son droit à la convention, en tout ou partie.

10.2 : Encombres et utilisation de matériel :

Il est interdit au Sicoval d'embarasser, même temporairement, les lieux mis à disposition par quelque bien meuble ou immeuble par destination que ce soit, à l'exception de ceux nécessaires à l'exercice de l'activité de Sicoval telle que définie dans ses statuts et en vue de laquelle la présente est conclue.

10.3 : Stockage :

Il est interdit au Sicoval de stocker des matériels ou des matières autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle la présente mise à disposition est consentie.

10.4 : Transformations et améliorations :

Le Sicoval ne devra réaliser dans les lieux ou dans les tréfonds aucun aménagement, ou cloisonnement, ni aucune construction, excavation, perforation, installation, même temporaire et précaire, pour quelque cause que ce soit.

Sans préjudice de l'article 18, tous embellissements, améliorations et installations faits par le Sicoval dans les lieux resteront, à la fin de la présente convention, la propriété de la Commune sans que Sicoval puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX

Le Sicoval s'engage à laisser la Commune, ses représentants ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers à pénétrer dans les lieux mis à disposition pour réparer et entretenir les locaux, sous réserve d'avoir été informée de ladite visite au moins 48 heures à l'avance par fax.

Il s'engage à faciliter la réalisation des contrôles réglementaires, périodiques ou spécifiques, par les services de la Commune.

ARTICLE 12 : DESTRUCTION DES LIEUX

Si les locaux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Commune la présente sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice, pour la Commune de ses droits éventuels contre le Sicoval si la destruction peut être imputée à cette dernière.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

Le Sicoval assumera la responsabilité pleine et entière de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé directement ou indirectement aux biens objets de la présente, ou à ses visiteurs ou à tout autre tiers, ou à leurs biens, du fait de son activité, ou de ses biens, ou de ses représentants légaux, ou de ses préposés, salariés ou non, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, sans que la Commune puisse être inquiétée de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

Le Sicoval devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que la Commune ne puisse ni être inquiétée ni recherchée.



ARTICLE 15 : RECLAMATIONS DE TIERS OU CONTRE DES TIERS

Le Sicoval fait son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, de toutes réclamations émanant de tout tiers, pour quelque cause que ce soit.

Le Sicoval se chargera de mettre en œuvre toutes procédures utiles, contentieuses ou non, destinées à mettre fin ou à remédier à tous dégâts ou troubles à sa jouissance des biens objets de la présente, de quelque nature et de quelque importance qu'ils soient, causés par tout tiers.

La Commune ne pourra en aucun cas être inquiété, dans l'une ou l'autre des situations évoquées aux deux alinéas précédents, conformément aux dispositions de l'article 1725 du code civil, et notamment il ne pourra pas être introduit à une instance contentieuse notamment en qualité de tiers intervenant.

Pour le cas où la Commune serait tenue de payer une créance quelconque née du fait du Sicoval, cette-dernière devra rembourser ladite somme à la Commune par chèque établi à l'ordre du Trésor public et encaissé sur le compte de la Commune sans délai, et sur simple demande de ce dernier faite par lettre simple, accompagnée de toute pièce justificative.

ARTICLE 16 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire née de la présente convention et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'un commandement d'avoir à exécuter resté sans effet, contenant déclaration par la Commune de son intention d'user de la présente clause, la présente sera résiliée de plein droit sur simple déclaration de la Commune sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans un tel cas, si le Sicoval se refusait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait être ordonnée sans délai sur ordonnance du juge des référés près le Tribunal de grande instance de Toulouse.

ARTICLE 17 : FIN DE CONTRAT

17.1 : Libération des lieux :

A l'expiration de la présente convention, ou au jour de son extinction par anticipation, le Sicoval devra libérer les lieux dans les conditions définies à l'article 18.2.2.

Sans préjudice de l'article 17, en cas de refus du Sicoval de quitter les lieux, elle pourra y être contrainte au vu d'une simple ordonnance d'un juge des référés.

Dès l'extinction de la présente, le Sicoval sera débitrice de plein droit, jusqu'à la reprise de possession des lieux par la Commune d'une indemnité d'occupation égale à 200 (deux cent) euros hors taxe par jour de retard.

17.2 : Etat de restitution :

Au jour de l'extinction de la présente, un état des lieux contradictoire sera dressé, et sera joint en annexe n°3.

Le Sicoval sera tenu de restituer les biens en surface et dans le tréfonds, ainsi que tout bien compris dans le champ de la présente, dans leur état primitif et en état de propreté. Il lui incombe donc de restituer lesdits biens sans dégradation, de quelque nature et de quelque importance qu'elle soit, et libre de tout encombrement ou déchet, de quelque nature et de quelque importance qu'ils soient.

Les lieux objets de la présente ne devront, au jour de la restitution, comporter aucun aménagement, ou construction, ou installation, de quelque importance qu'il soit, en surface ou dans le tréfonds, non existant au jour de l'entrée dans les lieux.

Sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 11.4, la Commune se réserve le droit de demander au Sicoval de remettre les lieux dans leur exact état primitif, sans que le Sicoval puisse réclamer quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 18 : TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

ARTICLE 19 : ANNEXES

Les deux annexes à la présente (plan de situation des lieux et état des lieux d'entrée) sont approuvées par les parties et de ce fait dotées de la même valeur contractuelle que la présente. Il en ira de même de l'état des lieux de sortie qui fera l'objet de l'annexe n°3.

ARTICLE 20 : AVENANT

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant après accord des parties.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE – LITIGES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la Commune fait élection de domicile à son siège administratif, et le Sicoval dans les lieux mis à sa disposition.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application de la présente convention.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges survenant dans l'interprétation ou l'application des présentes seront tranchés par le Tribunal administratif de Toulouse.

La présente comporte 6 pages.

Fait en 2 exemplaires, àle

Pour la Commune

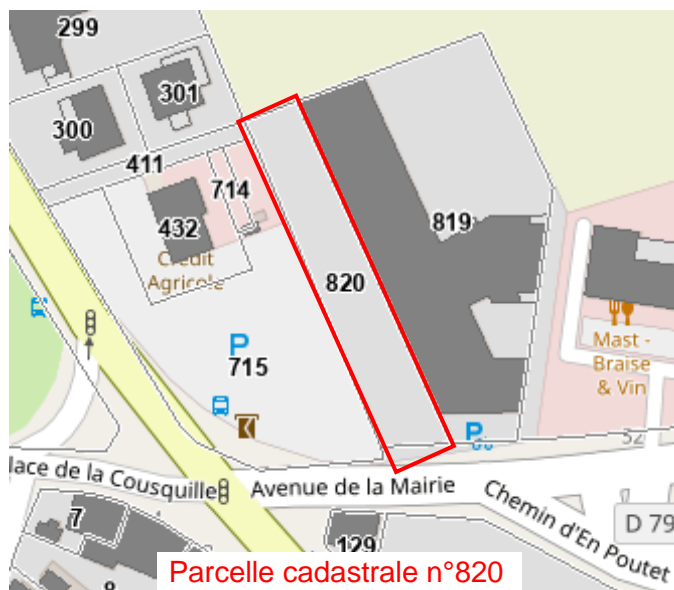
Pour le Sicoval

**Membre associé du Bureau
Monsieur Xavier NORMAND**

ANNEXES

- 1. Plan de situation des lieux**
- 2. État des lieux d'entrée**
- 3. État des lieux de sortie**

1. Plan de situation des lieux



2. État des lieux d'entrée



Panneau Escalquens

Dimensions : 50x65cm



BIEN GÉRER LES DÉCHETS...

**Pour déposer
mes ordures ménagères
j'utilise mon badge**



**Pour mes encombrants
j'utilise la collecte
mensuelle*
ou je vais à la déchèterie**



... C'EST L'AFFAIRE DE TOUS

**Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser
des déchets sur les espaces publics et privés.**

L'abandon ou le dépôt de déchets est passible de 1 500 euros d'amende
(articles R. 631-2, R. 634-2 et R. 635-8 du Code pénal).

***Collecte mensuelle des encombrants pour les résidences**
Le 2^e mercredi du mois à Escalquens.
Toutes les modalités sur www.sicoval.fr

LES DÉCHÈTERIES DU TERRITOIRE

<p>LABÈGE ZAC de la Bourgade Route de Baziège</p> <p>Ouverte tous les jours sauf mardi et jours fériés</p>	<p>MONTGISCARD Chemin des romains</p> <p>Ouverte tous les jours sauf lundi et jours fériés</p>	<p>RAMONVILLE S^t-AGNE 40 avenue de Suisse</p> <p>Ouverte tous les jours sauf jeudi et jours fériés</p>
---	---	--

POUR VOS DÉMARCHES :
05 62 24 02 02 - www.sicoval.fr

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-80			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Services Techniques – Rapport d'activité 2022 du Syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne

Conformément à l'article « L 5211-39 » du Code général des collectivités territoriales, le président du syndicat mixte adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Dans ce cadre, le Conseil municipal de chaque commune membre vient d'être destinataire du rapport d'activité du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.), qui retrace les indicateurs techniques et financiers pour l'année 2022.

Ce rapport, joint à la présente délibération, doit faire l'objet d'une communication en séance publique au Conseil Municipal.

Aussi, il est proposé par Monsieur le Maire à l'assemblée délibérante :

- de prendre acte du rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) ;
- de donner mandat à Monsieur le Maire, ou à défaut à son représentant, afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Vu l'examen du projet de délibération par la Commission Urbanisme / Technique / Environnement convoquée le 30 août 2023 ;

Ouïe l'exposé de Monsieur le Maire le Conseil Municipal décide :

- de prendre acte du rapport d'activité 2022 du Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (S.D.E.H.G.) ;
- de donner mandat à Monsieur le Maire afin de prendre toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-81			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Voirie – Travaux d'aménagement de sécurité sur la RD 94b Avenue de la Caprice du P.R. 0+000 au P.R. 1+100

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il est envisagé la réalisation de travaux de sécurisation sur l'Avenue de la Caprice au titre du programme d'amendes de police pour l'année 2023.

Le projet consiste en l'implantation de six coussins lyonnais afin de ralentir la circulation. La pose de cet ouvrage permettra de réduire la vitesse à 30km/h sur la zone.

L'étude et les travaux étant sur emprise routière départementale, ils doivent faire l'objet d'une convention avec le Conseil départemental précisant notamment les modalités d'exécution des travaux et les dispositions financières.

Dans ce cadre le Sicoval assurera la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux.

Il est donc proposé au Conseil municipal de confier au Sicoval par voie de convention ces missions pour cette opération et de finaliser la convention avec le Conseil départemental.

Vu l'avis de la commission technique urbanisme et environnement qui s'est réunie le 30 août 2023.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser la réalisation des travaux cités en objet d'un montant total de : **34 132,20 € HT**
soit 40 958,64 € TTC.
- de confier au Sicoval par voie de convention la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des travaux,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Conseil départemental annexée à la présente délibération.
- Les crédits afférents à cette opération sont inscrits au BP 2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Luc TRONCO

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION

Référence CD31 : CO n°

Référence SICOVAL :

Référence Commune :

- DE TRAVAUX D'URBANISATION**
- DE PISTES CYCLABLES**
- DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE**
- DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE**
- D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS**
- AUTRES (aménagement à préciser) RD94b, création de coussins**

() Cocher la mention utile***SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL****CONSEIL DEPARTEMENTAL / SICOVAL / Commune de ESCALQUENS****OP 169 2023 0037 / 9620**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 22 septembre 2022 approuvant le cadre-type de la convention pour les travaux réalisés par le Sicoval sur les routes départementales sur le territoire des communes membres ;

Vu les statuts du Sicoval, et notamment son article III-A relatif à la compétence « Services aux communes » ;

Vu la délibération du Sicoval du 1^{er} mars 2005 n°2005-40 fixant la rémunération des missions du Sicoval ;

Vu la délibération du Sicoval du 6 septembre 2021 n°S202109001 actant les principes de sa politique cyclable pour la période 2021-2030 et fixant la répartition de la participation financière entre le Sicoval et ses communes membres pour les aménagements cyclables relevant du schéma directeur cyclable du Sicoval.

**ENTRE :**

Le Département de la Haute-Garonne, sis 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9, représenté par son Président Georges MERIC, autorisé à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné par le terme : « le Département »,

D'UNE PART,**ET :**

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, sis 110 rue Marco Polo 31670 Labège, représentée par son Président, Monsieur Jacques OBERTI, agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive du 2 mai 2022, ayant donné lieu au procès-verbal visé par la préfecture de Haute-Garonne le 10 mai 2022, et habilité à signer cette convention par délibération n° du Conseil de Communauté en date du

Ci-après désignée par le terme : « le Sicoval »,

D'AUTRE PART,**ET :**

La commune de Escalquens, sise place François Mitterrand, 31750, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc TRONCO, et dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal datée du

Ci-après désignée par le terme : « la Commune »,

D'AUTRE PART,

Conjointement désignées « les Parties »,

PREAMBULE

Les communes et les regroupements de communes compétents peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagements de routes départementales visant à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie par les usagers, plus particulièrement à l'intérieur des agglomérations.

Au terme des articles L.2212-2 et L.2213-1 du CGCT, le maire de la Commune est chargé sur tout le territoire communal de la sûreté, de la sécurité et de la commodité du passage et assure sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations la police de la circulation et du stationnement. A ce titre, il a autorité sur les voies départementales à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie notamment celles traversant l'agglomération.

Par conséquent, les travaux d'opérations d'aménagements des sections de routes départementales plus particulièrement en traverse d'agglomération, relèvent d'une maîtrise d'ouvrage de la Commune ou du groupement de communes ayant la compétence en matière d'aménagement ou d'entretien de la voirie, de ses dépendances et ses équipements.

Au titre de ses statuts, le Sicoval assure la réalisation de ces opérations pour le compte des communes membres.

Ces aménagements devant être réalisés par le Sicoval sur le domaine public routier départemental et modifiant l'assiette de la route, nécessitent au préalable une autorisation du Département, formalisée par la conclusion d'une convention. En effet, l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

En outre, le Département n'a pas vocation à garder à sa charge et sous sa responsabilité l'ensemble des aménagements réalisés et des équipements implantés sur son domaine public routier. La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités de l'intervention du Sicoval et de fixer également la répartition, entre le Département, la Commune et le Sicoval, des charges d'entretien et de gestion ultérieurs des aménagements faits et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au Sicoval, qui l'accepte, la charge d'accomplir pour la Commune la prestation définie ci-dessous, d'une part, et l'autorisation conférée au Sicoval, par le Département, de réaliser le projet routier objet de ladite prestation sur l'emprise de la route départementale n°94b, avenue de la Caprice (du PR 0+000 au PR 1+100) sur le territoire de la Commune.

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières desdites prestation et autorisation, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

Article 2.1 : Descriptif technique

Un dossier technique annexé à la présente convention, décrit le projet routier objet de la présente.

Article 2.2 : Emprises foncières

Des plans, joints au dossier technique susvisé, définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Si l'emprise requise pour la réalisation du projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par la Commune. Si les actes d'acquisitions ne sont pas finalisés au démarrage de l'opération, la Commune s'assurera de l'accord des propriétaires par la signature d'une prise de possession anticipée des terrains nécessaires avant tout commencement des travaux.

Article 2.3 : Eclairage public

Le cas échéant, l'éclairage public reste à la charge financière de la Commune.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 : Financement des travaux de réalisation du projet routier (hors entretien)

Le SICOVAL assurera l'avancement de tous frais afférents aux travaux susvisés, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention :

Montant H.T	31 132,20
T.V.A	6 826,44
Montant T.T.C	40 958,64

Dispositions particulières relatives à la réalisation d'aménagements cyclables

Cette opération intervient dans le cadre du schéma directeur cyclable du Sicoval.

Concernant la création d'aménagements cyclables de niveau 1, le Sicoval finance 75 %, du reste à charge du coût des travaux, après déduction des éventuelles subventions perçues au titre des travaux objets de la présente.

Conformément à l'article 5, la Commune s'engage à payer au Sicoval le solde des dépenses engagées par ce dernier, soit les 25 % complémentaires du reste à charge du coût des travaux après déduction des éventuelles subventions perçues par le Sicoval, pour la réalisation des travaux objets de la présente.

Article 3.2 : Prix de la cession des parcelles au Département

Le foncier supportant l'ouvrage public sera rétrocédé par la Commune pour un montant d'un euro au Département et intégré à son domaine public routier, le surplus restera propriété de la Commune.

ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES

Article 4.1 : Droits du Sicoval

Le Département autorise le Sicoval à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

Article 4.2 : Droits du Département

Article 4.2.1 : Actions de communication du Département

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers.

Le Département pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4.2.2 : Suppression des aménagements

En cas de nécessité, le Département, dans l'intérêt du domaine public routier, pourra demander, après concertation avec la Commune et le Sicoval, de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5.1 : Obligations du Sicoval

Article 5.1.1 : Préparation du projet routier

Le Sicoval transmettra, pour accord technique, un avant-projet (voir pièces décrites au vadémécum joint) au secteur routier départemental concerné précisé à l'article 5-1-2.

Sans réserve de sa part, ou après prise en compte de ses observations, un accord technique sera donné portant sur la compatibilité du projet d'aménagement proposé par le Sicoval notamment avec l'affectation première de la voie, soit la circulation générale. En revanche, cet accord technique n'a pas pour objet de vérifier que ce projet respecte toutes les obligations légales et réglementaires incombant au maître d'ouvrage.

Préalablement à la réalisation des travaux, le Sicoval déposera auprès du secteur routier concerné une demande d'intervention sur voirie conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, le Sicoval organisera une réunion avec le gestionnaire de voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation de la circulation, le Sicoval s'assurera que les autorités compétentes en matière de police de la circulation aient préalablement édité l'arrêté correspondant.

La maîtrise d'œuvre des études du projet du Sicoval est assurée par le Sicoval.

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet du Sicoval sera confiée au Sicoval.

Article 5.1.2 : Service gestionnaire de la voirie départementale

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant :

Secteur routier de VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'accord technique préalable sur l'opération envisagée, sur tout projet d'avenant pour modification du projet initial, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante précisant la date des travaux et la durée du chantier,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) relevant de la compétence du Président du Conseil départemental sur demande du Sicoval,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 5.1.3 : Déroulement des travaux publics

Le Sicoval réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

Le Sicoval se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaire au projet ainsi que de son maintien pendant toute la durée du chantier.

Article 5.1.4 : Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés intégreront le domaine public routier départemental gratuitement. La gestion et l'entretien ultérieurs de ces derniers sont expressément fixés aux articles suivants.

Le Sicoval remettra au Département les divers documents nécessaires lors de la remise des ouvrages mentionnés dans le vadémécum figurant à la fin de la présente convention.

Article 5.1.5 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au Sicoval dans le cas d'aménagements cyclables

- les aménagements cyclables (intégrés à la plate-forme de la chaussée ou matériellement séparés par tout aménagement de type bordures), réseau pluvial enterré, bordures, caniveaux, avaloirs et tous les ouvrages relatifs aux dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, sauf dans le cas où le Sicoval et la Commune ont signé une convention de gestion des biens et services relevant de la compétence de la gestion des eaux pluviales

qui confie à la Commune la gestion, pour le compte du Sicoval, des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines,

- le balayage et le nettoyage courant de l'aménagement cyclable,
- la signalisation verticale de police (hors série de type AB dite de position (voir article 5.3.1 ci-après) et celle issue d'un arrêté édicté par le Président du Département, pour un passage d'un pont départemental par exemple),
- la signalisation horizontale relative à l'aménagement cyclable après renouvellement du revêtement de la chaussée par le Département hors celle relevant des obligations du département (voir article 5.3.2. ci-après),
- les aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet y compris leur suivi phytosanitaire dans le temps.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, le Sicoval aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5.2 : Obligations de la Commune :

Article 5.2.1 : Règlement de la prestation au SICOVAL

La Commune s'engage à payer au Sicoval le prix défini à l'article 11 ci-dessous, dans les conditions et selon les modalités qui y sont déterminées.

Article 5.2.2 : Rétrocession des parcelles acquises par la Commune

Les emprises de terrain préalablement acquises à des tiers dans le cadre de l'opération définie à l'article 2, seront rétrocédées au Département pour un montant d'un euro, comme précisé à l'article 3-2. Seul le foncier servant de terrain d'assiette au nouvel ouvrage public routier créé sera intégré au domaine public routier départemental. Les emprises acquises mais non aménagées (les surplus de terrain non utilisés) pour l'aménagement routier resteront la propriété de la Commune. Les frais de géomètre (si une division de parcelles est nécessaire) ainsi que les frais consécutifs à la rédaction de l'acte administratif de la rétrocession au Département seront à la charge de la Commune.

Article 5.2.3 : Mesures de communication et de police

La Commune fera son affaire personnelle de la mise en œuvre de toutes mesures de communication et de police relevant de ses compétences, requises pour la réalisation du projet routier objet des présentes. A ce titre, la Commune assurera notamment l'information requise du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à l'exécution desdits travaux. A ce titre également, la Commune prendra toute mesure de police de la circulation nécessaire pour assurer la sécurité publique, et fera son affaire personnelle de la saisine des autorités compétentes pour la mise en œuvre des mesures de déviation de la circulation notamment, nécessaires à la bonne exécution du projet routier objet des présentes et à la préservation de la sécurité publique.

Article 5.2.4 : Gestion et entretien ultérieurs incombant à la Commune hormis en cas de réalisation d'aménagements cyclables (voir article 5.1.5)

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, bordures, caniveaux, avaloirs et tous les ouvrages relatifs aux dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; réseau et mats de support d'éclairage public, ...), sauf dans le cas où le Sicoval et la Commune ont signé une convention de voirie sous mandat qui confie au Sicoval la gestion, pour le compte de la Commune, des aménagements de voirie,
- les aménagements réalisés sur l'emprise de la route au titre de la sûreté et de la sécurité de la circulation (dispositifs ralentisseurs de type chicanes, coussins berlinois ou lyonnais ; giratoire,...),
- le balayage et le nettoyage courant de la chaussée et des trottoirs,
- la signalisation verticale de police (hors série de type AB dite de position (voir article 5.3.1 ci-après) et celle issue d'un arrêté édicté par le Président du Département, pour un passage d'un pont départemental par exemple),

- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement Département hors celle relevant des obligations du département
- la signalisation d'indication locale et touristique,
- les aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet y compris leur suivi phytosanitaire dans le temps.

Article 5.2.5 : Gestion et entretien ultérieurs incombant à la Commune en cas de réalisation d'aménagements cyclables :

- les aménagements réalisés hors chaussée (réseau et mats de support d'éclairage public),
- le balayage et le nettoyage courant de la chaussée et des trottoirs,
- la signalisation d'indication locale et touristique.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, la Commune aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5.2.6 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la Commune.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention

Article 5.3 : Obligations du Département

Article 5.3.1 : Autorisation donnée au SICOVAL

Le Département autorise le Sicoval, ses agents, et tous entrepreneurs qu'il aura missionnés, à pénétrer sur les emprises du domaine public départemental afin d'accéder aux zones de travaux et à occuper lesdites zones de travaux, aux fins de réalisation du projet routier décrit à l'article 2 ci-dessus. A ce titre le Département s'engage à laisser tout engin, matériel ou équipement nécessaires à la réalisation desdits travaux être entreposés sur son domaine.

Article 5.3.2 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au Département

Le Département assumera, à ses frais :

- les travaux d'entretien courant et de réparation de la partie circulaire de la chaussée,
- le balayage de la chaussée uniquement en condition d'urgence et présentant un risque pour les usagers,
- le suivi et l'entretien des plantations d'alignement ou arbres et arbustes déjà présents sur les dépendances sauf accord contraire de la Commune ; dans ce cas, la localisation des plantations départementales existantes prises en charge par la Commune fera l'objet d'une fiche descriptive ou d'un plan de localisation qui sera annexé à la présente convention,
- la signalisation verticale directionnelle,

- la signalisation verticale de police de type AB dite de position AB4 Stop),
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement, soit les Cédez le passage, Stop, Zébras, Axes de chaussée, Rives et Flèches de la limite d'agglomération jusqu'au premier aménagement urbain.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, le Département aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5.3.3 : Régularisation des emprises foncières supportant les aménagements

Le Département assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel la Commune lui cédera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier, conformément aux dispositions de l'article 5.2.2.

Article 5.3.4 : Conditions de l'occupation

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, le Département assurera à la Commune une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention, ou
- du montant de l'opération,

feront l'objet d'un avenant exprès et écrit signé par les Parties.

ARTICLE 7 – RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au Sicoval, en qualité de maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenantes pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Article 8.1 : Le Sicoval sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département que la Commune et envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion des obligations lui incombant, précisées à l'article 5.1.

Le Sicoval s'engage à ne pas appeler le Département ou la Commune en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ces derniers dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait des obligations lui incombant, précisées à l'article 5.1, sauf si le Sicoval établit la faute du Département ou la Commune.

Article 8.2 : La Commune assumera la responsabilité de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, causé directement ou indirectement aux tiers ou à leurs biens, ou aux agents du Sicoval, ou à leurs biens, ou aux biens du Sicoval, ou à tout autre bien, ou au Département, dès lors que le fait générateur s'est produit à l'occasion de l'exécution des obligations lui incombant, précisées à l'article 5.2.

La Commune s'engage à ne pas appeler le Département ou le Sicoval en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ces derniers dans le cadre de tout recours qu'elle aurait à subir dès lors que le fait générateur s'est produit à l'occasion de l'exécution des obligations définies à l'article 5.2, sauf si la Commune établit la faute du Département ou du Sicoval.

Article 8.3 : Le Département sera responsable de tous dommages qui viendraient à être causés aux usagers ou aux tiers du fait d'un défaut d'entretien lié aux obligations qui lui incombent, indiquées à l'article 5.3. La Commune ou le Sicoval ne pourront en aucun cas être tenus responsables de ces dommages sauf si le Département établit la faute de ces derniers.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des Parties.

ARTICLE 11 – PRESTATION DE SERVICE

Article 11.1 : Définition de la prestation de service

Le Sicoval s'engage à réaliser, au nom et pour le compte de la Commune, les opérations administratives, techniques et financières définies ci-après, visant à l'exécution du projet routier objet de la présente convention et décrit à l'article 2.

Le Sicoval assumera la charge de la conception et de l'exécution du plan de financement des travaux objets de la présente convention, préalablement approuvé par la Commune. A cette fin, le Sicoval transmettra à la Commune par tout moyen écrit, un projet de plan de financement. Le silence de la Commune à l'expiration d'un délai de 1 (un) mois à compter de la réception du projet vaudra approbation de sa part.

A ce titre, le Sicoval s'engage notamment à mettre en œuvre toute procédure d'obtention de subvention du projet de travaux. Il assurera également l'engagement des dépenses et l'encaissement des recettes afférentes à l'opération.

En outre le Sicoval prend en charge :

- la réalisation de toutes études de conception et de faisabilité des travaux,
- la préparation et le suivi des dossiers techniques, administratifs et financiers d'autorisation,
- l'organisation et le suivi de l'ensemble de la maîtrise d'œuvre des travaux,
- le montage, la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération,
- la vérification et le contrôle technique nécessaire en cas de besoin.

Article 11.2 : Prix de la prestation de service

Article 11.2.1 : Montant

Les missions définies à l'article 11 ci-dessus seront assurées par le Sicoval au profit de la Commune pour un prix égal au montant des dépenses faites par le Sicoval au titre de la présente, déduction faite des subventions perçues par ce dernier, augmenté d'un pourcentage fixé par délibération du conseil de communauté du Sicoval en fonction du coût des services du Sicoval réquisitionnés pour l'exécution de la prestation objet de la présente convention.

Article 11.2.2 : Modalités de paiement du prix

Le paiement du prix sera échelonné en fonction de l'exécution des prestations objets des présentes et de la perception des subventions par le Sicoval. A ce titre, la Commune s'engage à payer au Sicoval la fraction du prix qui lui sera périodiquement facturée par tout moyen écrit, accompagné de toutes pièces justificatives, et calculée dans les conditions définies à l'article 11.2.1 ci-dessus. Le paiement devra être effectué dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facturation par mandat administratif établi au nom du Sicoval.

ARTICLE 12 – RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

Article 12.1 : Clause résolutoire

A défaut d'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire née de la présente convention, la présente sera résiliée de plein droit sur simple déclaration de la partie créancière de ladite obligation, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'un commandement d'avoir à exécuter, adressé à la partie débitrice de ladite obligation et resté sans effet, contenant déclaration de la partie créancière de son intention d'user de la présente clause, sans autre formalité judiciaire.

Article 12.2 : Résiliation et fin de la convention

Le Département pourra procéder à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception pour un motif d'intérêt général. La résiliation de la présente convention pour le motif susmentionné prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 (trois) mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. La Commune et le Sicoval ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention par le Département.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

Dans le cas du reclassement de la route départementale objet de la présente convention dans le domaine public routier de la Commune, la présente convention deviendra caduque.

ARTICLE 13 – ANNEXE

Le dossier technique joint en annexe est approuvé par les Parties et de ce fait doté de la même valeur contractuelle.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties fait élection de domicile en son siège administratif.

La présente convention comporte 10 pages (dix pages) et est établie en deux exemplaires originaux que de Parties.

Fait à : Le :	Fait à : Le :
Pour la Commune, Le Maire	Pour le SICOVAL, Le Président
Fait à : Le :	
Pour le Département, Le Président	

Contenu du dossier d'avant-projet établi pour la réalisation de travaux d'investissement par une Commune ou un Etablissement public dans les emprises d'une route départementale.

Documents techniques :

- plan de situation,
- plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux traversants, dévoiement de trajectoire..."
- notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
 - ✓ l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
 - ✓ la giration des bus et des poids lourds,
 - ✓ les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
 - ✓ les plantations existantes.
- devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage du contractant,
- planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers ,
- le cas échéant :
 - ✓ Annexe précisant la localisation des plantations départementales déjà existantes et dont le contractant assurerait la charge
 - ✓ Annexe précisant les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenu sans intérêt pour le domaine routier départemental et relevant de la responsabilité du contractant
 - ✓ Projet de convention complémentaire à signer entre le Département et la Commune pour la gestion et l'entretien de tout équipement, mobilier ou aménagement (espaces verts, îlot central, piste cyclable...) qui ne relèveront pas du groupement de communes

Documents administratifs :

- Délibération du Conseil Municipal (ou du groupement communal) :
 - approuvant l'avant-projet,
 - approuvant la convention,
 - sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant).
 - sollicitant l'aide du Département pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux effacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération du contractant précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Département à l'Euro par acte administratif.

Demande de subvention :

L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

Éléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage (à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie) :

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le contractant et le Département

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
		28	
N° de délibération 2023-82			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Éducation – Don de matériel informatique par l'APIE aux écoles

L'Association des Parents d'élèves Indépendants d'Escalquens (APIE) a sollicité l'Université Toulouse Capitole pour récupérer du matériel dans le cadre du plan de renouvellement de son parc informatique.

En réponse à cette demande, l'Université Toulouse Capitole a donné 23 ordinateurs fixes et 6 ordinateurs portables à l'association. Pour en faire profiter les élèves et les enseignants de l'école, l'APIE souhaite en faire don à la commune.

Vu l'examen du projet de délibération par les membres de la Commission Vie locale convoquée le 31 août 2023 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter le don de matériel informatique fait par l'APIE pour les écoles de la commune.
- d'organiser l'installation de ces matériels dans les écoles, en fonction des besoins et d'en assurer la maintenance.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la commune d'Escalquens

Séance du 7 septembre 2023

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération	
29	29	28	
N° de délibération 2023-83			
Date de convocation		Date de publication	
1 ^{er} septembre 2023		8 septembre 2023	
Résultat du vote			
Pour	Contre	Abstention	Refus
28			

L'an deux mille vingt trois le sept septembre à dix huit heure trente cinq le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Luc Tronco.

Présents : Jean-Luc Tronco, Françoise Doisy, Djemel Ben Saci, Robert Benazet, Marie-Christine Roques, Guy Desbonnet, Véronique Roux, Sébastien Massa, Jean Villin, Christian Correa, Michel Gourret, Angela Banuta, Vincent Didier, Carole Ejenguele, Marc-Olivier Ben Saci, Cynthia Aymerich, Dominique Mc Cook, Olivier Delmas, Laurence Large, Jean-Michel Garcia, Hélène Pierson.

Absents avec pouvoir : Marie-Claire Loose à Véronique Roux, Chantal Thomassin à Guy Desbonnet, Sylvie Roux à Djemel Ben Saci, Lucas Maurici à Françoise Doisy, Denis Paillard à Hélène Pierson, Sandrine Agut Bosc à Jean-Michel Garcia, Corinne Maurici à Michel Gourret.

Absent : Yacin Lala.

Secrétaire de séance : Marc-Olivier Ben Saci.

Objet de la délibération : Parc automobile – Vente aux enchères du fourgon RENAULT MASTER appartenant au parc communal

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la vente du fourgon RENAULT MASTER de 1999, immatriculé BD-950-YL, dans le cadre du renouvellement d'un véhicule du parc communal.

Durant la période du 15/06/2023 au 13/07/2023, le véhicule a été mis à la vente sur le site d'enchères en ligne AGORASTORE, avec un prix de départ fixé au montant de 800 €.

A l'issue de la période de mise en vente, M. MONTEIRO Manuel, un particulier, a enchéri pour la somme de 4 711,00 €, qui se trouve être l'enchère la plus haute.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la vente du fourgon RENAULT MASTER au profit de M. MONTEIRO Manuel,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer tous documents relatifs à cette vente.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Escalquens, le 7 septembre 2023

Le Maire,



Jean-Luc TRONCO